

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Mardi 5 Mai 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Renvois au fond et pour avis (p. 1079).
2. — Nomination d'un membre de commission (p. 1080).
3. — Prélèvements et taxes compensatoires de la Communauté économique européenne. — Discussion d'un projet de loi (p. 1080).  
M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale : MM. Chaze, Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.  
*Article unique.* — Adoption.
4. — Aménagement du cours supérieur de la Garonne. — Discussion d'un projet de loi (p. 1082).  
M. Ducap, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
*Article unique.* — Adoption.
5. — Convention d'aide mutuelle judiciaire France-Gabon. — Discussion d'un projet de loi (p. 1083).  
M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale : MM. Coste-Floret, Cermolacce, Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.  
*Article unique.* — Adoption.
6. — Dépôt de rapports (p. 1084).
7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1085).
8. — Ordre du jour (p. 1085).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENVOIS AU FOND ET POUR AVIS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions le projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydro-électrique d'Emosson signées à Sion le 23 août 1963 (n° 809), précédemment renvoyé à la commission des affaires étrangères, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur ce texte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962 par les représentants des gouvernements

de l'Espagne, de la République française, du royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (n° 813).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

#### NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

**M. le président.** Le groupe du centre démocratique a désigné M. Bernard pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Cette candidature a été affichée le 4 mai et publiée au *Journal officiel* du 5 mai.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

#### PRELEVEMENTS ET TAXES COMPENSATOIRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 62-867, du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le conseil de la Communauté économique européenne (n° 285 rectifié, 649).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, sous la très banale apparence d'un projet de loi portant ratification d'un décret à caractère technique, le texte qui vous est soumis constitue, en réalité, une étape extrêmement importante — j'estime même qu'elle est décisive — dans la mise en application de la politique agricole commune européenne.

Il tend, en effet, à instaurer en France les modalités d'application de ce qui maintenant est unanimement connu sous le nom de prélèvements.

Qu'est-ce que le prélèvement ? Quelles en sont les modalités d'application ? Quelle en est la philosophie ? La commission de la production et des échanges a présenté à cet effet un rapport écrit, et je crois pouvoir dire sans fard que les collègues qui s'intéressent à ces problèmes agricoles auraient intérêt à prendre connaissance de ce document.

Il n'est cependant pas possible de laisser passer la discussion d'un tel projet devant le Parlement français sans se livrer à quelques réflexions, d'autant que, tandis que nous délibérons, interviennent sur le plan international, et plus précisément européen, deux événements majeurs.

D'une part, en effet, a débuté hier à Genève la conférence appelée communément Kennedy round qui, vous le savez, se déroule dans le cadre du G. A. T. T. et au cours de laquelle, soyez-en certains, l'Europe des Six ne sera sans doute pas mise en accusation mais où une offensive très dure — nous en avons déjà connus les prémices — sera menée contre sa politique économique, contre la politique agricole commune et contre la notion de prélèvement, dans laquelle les pays tiers voient une mesure protectionniste à caractère outrancier.

D'autre part, sur le plan des prix, vous savez que, à l'échelon européen, on en est en pleine période de cogitations et que la commission exécutive — plus particulièrement le responsable des problèmes agricoles, M. Mansholt — a déposé un projet qui vient régulièrement en discussion devant le conseil des ministres. M. Manaholt et la commission exécutive insistent pour qu'on en vienne rapidement à la notion du prix unique sur le plan européen, qui devrait d'abord être appliqué sur le marché type qu'est le marché des céréales.

Vous savez, mes chers collègues, les résistances qui se manifestent à ce sujet, notamment du côté allemand, où l'on dit qu'il n'apparaît pas possible d'appliquer ce prix unique dès l'année 1964-1965. Mais vous avez aussi que cinq pays sur six, ainsi que la commission exécutive dans son ensemble, inistent vivement pour que, si ce prix unique se révèle inapplicable dès 1964-1965, soient d'ores et déjà arrêtées les orientations à déterminer en matière de prix agricoles.

Vous sentez donc combien ces orientations seront intéressantes pour l'économie française, plus particulièrement pour l'économie agricole française.

Puisque nous discutons aujourd'hui — le fait est rare — d'un texte portant sur l'économie agricole européenne, il convient donc, à mon sens, que l'Assemblée fasse connaître son sentiment tant sur la politique extérieure, qui est l'objet de la conférence de Genève, qu'en matière de politique économique intérieure, et cela concerne le problème des prix agricoles.

En effet, de quoi est faite la politique agricole commune ? D'une politique des structures, d'une politique sociale, d'une politique commerciale — nos rapports avec les pays tiers — et de ce qu'on appelle une politique des marchés.

Evidemment, ce problème est extrêmement intéressant sous tous ses aspects. Mais vous n'êtes pas sans vous rendre compte, mes chers collègues, que pour nous, Français, la politique des marchés revêt un intérêt de premier ordre. D'abord parce que la France est un pays de production agricole, et de production agricole diversifiée. Ensuite parce que, au cours des dernières années, nous avons élaboré à l'échelon national un système d'organisation des marchés et de garantie en faveur de nos agriculteurs.

Evidemment, nous souhaitons tous retrouver, sur le plan européen, un système d'organisation des marchés correspondant un peu à ce que nous avons voulu en France. Mais nous désirons surtout ardemment retrouver sur le plan européen, et si possible amélioré, le système de garantie que nous avons donné à nos agriculteurs.

Dans cette politique des marchés, la notion du prix est fondamentale parce que, en définitive, au regard du marché, le prix joue un rôle prépondérant.

Sans doute — et cela a pour nous une très grande importance parce que le standing de vie que nous voulons donner à nos agriculteurs est en cause — la notion du prix dépend elle d'un problème de structure. Mais la structure ne donnera des résultats qu'à très longue échéance et, dans l'immédiat, il faut que l'agriculteur vive. C'est dire que le problème de la fixation du prix indicatif présente un intérêt majeur.

D'autre part, sur un plan économique plus général, la notion de prix renferme la notion d'orientation sur le plan économique. Selon que le prix d'une denrée sera plus ou moins élevé ou plus ou moins abaissé, le producteur sera plus ou moins incité à produire cette denrée. On peut dire que le prix est l'élément pivot d'une politique agricole commune. Par conséquent, il faut faire respecter ce prix et, pour cela, il faut rendre le prix européen indépendant des fluctuations extérieures et d'un marché mondial où, vous le sentez pertinemment, interviennent toutes sortes d'influences qui ne sont pas naturelles.

J'en arrive par là à la notion du prélèvement. On sait — c'est même devenu un peu chose commune — que précisément pour rendre notre prix national et le prix européen indépendants des fluctuations étrangères, on a imaginé le prélèvement, qui joue au maximum aujourd'hui le rôle pour lequel il avait été créé. En effet, par le jeu du prélèvement, chaque fois qu'une denrée agricole passe la frontière européenne, elle est passible d'une somme égale à la différence existant entre le cours mondial et le prix indicatif que nous avons décidé de tenir soit sur le marché national, soit sur le marché européen.

Auparavant, quand une marchandise venant de l'étranger franchissait nos frontières, elle subissait un droit de douane et on recherchait si elle faisait partie d'un contingent déterminé. En effet, nous disposions alors, pour nous protéger aux frontières, de mesures douanières et de mesures contingentaires. Mais ces mesures étaient manifestement insuffisantes dans le cadre européen. Par exemple, il était de peu d'intérêt de prélever, sur du blé provenant d'Amérique, un droit de douane de 20 ou 30 pour 100 si le blé américain valait 2.000 francs le quintal et le blé français 4.000 francs. Un tel prélèvement ne pouvait empêcher ou freiner l'importation. Mais si nous exigeons la différence entre 2.000 et 4.000 francs de façon que le prix du blé américain atteigne le prix français une fois la frontière franchie, à ce moment-là nous aurons assuré à notre prix indicatif cette indépendance à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure.

Sans doute m'objectera-t-on que nous avons tout de même la possibilité de freiner dans une certaine mesure les importations grâce au système du contingentement. Reconnaissons que c'est là, de nos jours, une formule désuète. N'est-il pas ahurissant, dans un monde économique comme celui du xx<sup>e</sup> siècle, où l'on essaie précisément d'intensifier les échanges, d'envisager encore la notion de contingentement comme un moyen d'assurer l'équilibre des exportations et des importations ?

C'est donc fort heureusement, à mon sens, qu'on a remplacé les vieilles pratiques douanières et contingentaires par la notion infiniment plus souple de prélèvement.

Le Parlement doit cependant savoir que le concept de prélèvement est l'objet de violentes critiques de la part des pays tiers. Ces critiques que nous avons déjà entendues hier à Genève seront reprises demain. Je dis hier en songeant à la conférence de l'O. N. U. qui s'est tenue dans la dernière quinzaine. Je dis demain en pensant à la conférence du G. A. T. T.

C'est donc une violente offensive qui est menée contre les Six pour les faire renoncer au prélèvement et revenir aux vieilles formules du contingentement et des tarifs douaniers.

Votre commission de la production et des échanges m'a chargé, mes chers collègues, d'exprimer ses craintes à cet égard, d'affirmer — j'espère que ce sentiment sera partagé par le Gouvernement, représenté par M. le secrétaire d'Etat au budget — que le prélèvement est une bonne formule et que, sur le plan de la politique agricole commune, il remplit admirablement le rôle qui lui avait été assigné, à savoir rendre le prix indicatif européen, tel que nous le concevons pour l'ensemble de notre agriculture, complètement indépendant des fluctuations du marché mondial, et de déclarer que le désir du Parlement français était que le Gouvernement, dans les instances des Six, défende énergiquement la notion du prélèvement.

En passant, je dois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous dire combien je me félicite de l'attitude adoptée hier à Genève par notre ministre des finances. Celui-ci, après avoir entendu les déclarations faites au nom de l'Europe des Six, a affirmé qu'il n'avait pas d'observation particulière à présenter et qu'il se rangeait à la doctrine de l'Europe des Six. C'est avec une grande satisfaction que nous enregistrions cet acte de foi dans les destinées de l'Europe et cet accord sur les bases de la politique agricole commune.

Le prélèvement, je pense que vous l'avez senti par mon exposé, est évidemment intimement lié au niveau des prix agricoles, puisqu'il est fonction de ces derniers. Ces deux notions, prélèvement et niveau des prix, constituent donc des éléments essentiels sur le plan à la fois de la politique intérieure et de la politique extérieure.

Et puisque, ces jours-ci justement, un grand débat se déroule au sujet des prix européens, je dois vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission de la production et des échanges m'a donné mandat de rappeler au Gouvernement que les prix agricoles français sont actuellement les plus bas de tous les pays d'Europe.

Les plus élevés sont les prix allemands, les prix italiens se situant à un échelon intermédiaire. Une harmonisation s'impose donc qui doit se traduire par un effort de rapprochement fait de part et d'autre.

Nous souhaitons ardemment que le Gouvernement français s'engage dans cette voie de l'harmonisation des prix européens, et, à cet effet, qu'il accepte une certaine revalorisation des prix français. J'entends bien que, dans la conjoncture immédiate, il est gêné par les exigences de son plan de stabilisation des prix auquel il reste profondément attaché. Mais nous ne discutons pas seulement sur la conjoncture présente : nous fixons la ligne qui devra être atteinte en 1967, 1968 ou 1969 ; nous indiquons une orientation. Nous souhaitons que celle-ci se fasse dans le sens d'une revalorisation des prix des produits agricoles et de la situation des agriculteurs français.

Dernier argument technique : comme je l'ai indiqué, toute revalorisation de nos prix se traduira par une augmentation du prélèvement. Ainsi, pour reprendre l'exemple que j'ai cité, le prix du blé américain étant de 2.000 francs, si le prix du blé français est de 5.000 francs au lieu de 4.000 francs, le prélèvement opéré sera de 3.000 francs au lieu de 2.000 francs. Il en résultera donc une rentrée plus importante dans nos caisses. Je suggère en conséquence de rechercher, grâce à ces rentrées supplémentaires, les formules qui permettront de maintenir la stabilité des prix à la consommation, tout en assurant la nécessaire revalorisation des prix des produits agricoles.

Telles sont, mes chers collègues, les brèves observations que j'avais à vous présenter au nom de la commission de la production et des échanges. Nous devons souligner avec une grande satisfaction que, pour la première fois, le Parlement est saisi d'un texte typiquement européen, donc d'une très grande importance. Certes il ne s'agit que d'une ratification, mais cela nous permet de faire connaître notre sentiment et d'enregistrer que la production agricole commune est effectivement entrée en application.

En conclusion, je souhaite que le Gouvernement tienne compte des observations de la commission, lesquelles se résument ainsi : sur le plan du G. A. T. T., fidélité à la politique agricole commune et prélèvement ; sur le plan de l'unification des prix européens, revalorisation des prix de nos produits agricoles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Chaze.

**M. Henri Chaze.** Mesdames, messieurs, nous suivrons le rapporteur de la commission de la production et des échanges dans

l'appréciation qu'il porte sur le texte qui nous est proposé : « Sous l'apparence d'un projet de loi portant ratification d'un décret d'ordre technique, nous dit-il, le texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée représente en réalité une étape capitale dans la mise en place du Marché commun agricole. »

Il importe donc de faire le point des conséquences de cette politique, notamment dans le domaine agricole. A cet égard, tout confirme le groupe parlementaire communiste dans son opposition.

M. le rapporteur indique que les prélèvements rendent inutiles les contingents et, par là, contribuent à la libération souhaitable des échanges sur le plan mondial. Nous ne croyons pas qu'une telle politique soit favorable au développement d'une agriculture comme la nôtre qui compte un grand nombre de petites et moyennes exploitations.

A ceux qui estiment que les pays du Marché commun formeront un tout protégé de la concurrence extérieure, il faut rappeler que l'accord de Bruxelles du 23 décembre 1963 pose le principe du maintien des relations commerciales traditionnelles avec les pays tiers. Il serait vain de croire que notre pays pourra disposer de marchés gardés où, par priorité, il placera sa production. Les relations établies, généralement fondées sur l'intérêt réciproque, ne seront pas facilement modifiées.

Or, où en sommes-nous ? Le Marché commun a-t-il donné à l'agriculture française les débouchés promis ? Il est vrai que nous assistons au développement général du commerce mondial mais, y compris dans le cadre du Marché commun, le mouvement est nécessairement à double sens — exportations, importations — d'autant que nombre de nos partenaires ont des excédents à placer.

C'est ainsi que, entre le 2 et le 10 janvier 1964, 2.000 tonnes de pommes italiennes ont été importées, bien que notre production soit excédentaire, ce qui a empêché l'écoulement de la récolte des exploitations les moins bien placées pour faire face à la concurrence ou pour commercialiser leurs fruits. Les tentatives faites par le Gouvernement pour fermer la frontière se sont heurtées à la décision du conseil des ministres européens qui, sur la protestation italienne, ont annulé toutes les mesures prises.

Pour l'ensemble des fruits et légumes, les statistiques se passent de commentaires. En 1963, sont entrées 164.444 tonnes d'Italie, 152.060 tonnes de Hollande, 105.444 tonnes de l'Union belgo-luxembourgeoise et 8.734 tonnes de l'Allemagne, soit au total 430.682 tonnes contre 342.400 en 1962, soit près de 25 p. 100 de plus.

Il s'y ajoute les importations de conserves américaines de fruits et légumes : 4.500 tonnes pour 1964.

Pour la viande de porc, 92.450 tonnes sont entrées en France en 1963 contre 13.583 en 1962.

Les dix premiers mois de 1962 ont vu l'importation de 13.200 tonnes d'œufs.

Dans le même temps, les clauses des accords ont amené la suppression de toutes les aides à l'exportation française, y compris des plus traditionnelles et des plus nécessaires. La concurrence n'a pas été supprimée pour autant, mais le Gouvernement a accepté de renoncer à la possibilité de mettre en œuvre des mesures indispensables pour protéger les productions et les producteurs français les plus menacés. C'est ainsi, par exemple, que les mécanismes du Marché commun favorisent la concurrence des primeurs italiennes sur notre propre sol, ces primeurs bénéficiant au surplus de coûts de production plus bas que les nôtres et arrivant sur le marché avec près d'un mois d'avance.

Le seul frein réel aux importations, le seul stimulant réel aux exportations sera de plus en plus le niveau des prix, aussi bien à l'égard des pays tiers qu'à l'intérieur de la Communauté. Nécessairement cela conduit à l'alignement sur les prix les plus bas.

D'ailleurs, le Marché commun a-t-il apporté et apporte-t-il des prix rémunérateurs ? L'exemple fourni par le lait est significatif. Nous en sommes encore au stade de la fourchette entre le prix maximum et le prix minimum. A partir de 1966, il ne doit plus y avoir qu'un seul prix indicatif à la production pour les six pays membres. Or, il s'agit d'un produit excédentaire dans la Communauté et, de plus, fortement concurrencé, en ce qui concerne le beurre, par le trust international de la margarine Unilever. Ce fait, vous le savez, pèsera fortement dans la décision. Mais déjà le Gouvernement, par son décret du 26 mars 1964, a retenu le prix minimum de 0,37 franc pour 34 grammes de matières grasses fixé par le conseil des ministres européen. Notons que le prix maximum arrêté par ce même conseil est de 0,463 franc. A quel niveau vont se retrouver les producteurs de lait en 1966 ?

Pour la viande de porc, la baisse atteint un franc par kilogramme par rapport à l'année précédente. La détérioration des prix agricoles à la production est d'ailleurs un fait bien connu et cette détérioration soulève des protestations vigoureuses de la part des agriculteurs. C'est un autre fait, bien connu également, que le Gouvernement se refuse systématiquement à revenir à l'indexation des prix agricoles qui entraînerait leur relèvement, puisque les prix industriels ont augmenté.

Le rapporteur estime que la définition du prélèvement pose la question du niveau de prix intérieur. C'est, pour l'ensemble des pays, un choix qui est déterminé par les objectifs de ceux qui détiennent le pouvoir. Or ce n'est un secret pour personne que le Gouvernement choisi par le général de Gaulle se préoccupe beaucoup de faciliter la recherche du profit maximum par les grandes sociétés. Une politique de bas prix agricoles, avec ses répercussions sur les prix alimentaires et son utilisation auprès des consommateurs, par la propagande officielle permet de peser sur les salaires. Elle est un élément non négligeable d'un taux de profit élevé et du maintien de prix industriels dits « concurrentiels ».

A cet égard, l'opinion exprimée par le président du conseil national du patronat français, dans une déclaration faite le 2 décembre 1963, et largement diffusée, est fort claire : « Le niveau des prix alimentaires et le poids des charges publiques affectées au soutien des cours ou à la résorption des excédents exercent en effet une influence sensible sur les coûts de la production industrielle ».

Une telle politique tourne le dos aux intérêts de la masse des producteurs de l'agriculture petite et moyenne, sans pour cela améliorer réellement le pouvoir d'achat des salariés.

Que faudrait-il faire ?

Premièrement, ouvrir des débouchés nouveaux, en France d'abord, par le développement du pouvoir d'achat des travailleurs, hors de France ensuite, par la signature d'accords avec des pays tiers sans discrimination et sur la base de l'intérêt réciproque ;

Deuxièmement, abaisser le prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ;

Troisièmement, soutenir matériellement la coopération agricole sous toutes ses formes ;

Quatrièmement, prendre des mesures d'aide spéciales aux exploitations agricoles familiales.

Ce n'est pas dans cette voie que le Gouvernement est engagé. L'application du Marché commun en détourne. Nous condamnons cette politique et nous le marquerons aujourd'hui en votant contre la ratification du décret qui nous est demandée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, j'ai lu et écouté avec grand intérêt le rapport extrêmement clair et très complet de M. Boscary-Monsservin dans une matière complexe qu'il a traitée avec beaucoup de compétence, ce qui ne nous surprend pas.

M. Boscary-Monsservin a exposé le mécanisme du prélèvement qui sera graduellement substitué à toute protection à la frontière, que celle-ci soit contingente ou douanière, et nous a expliqué comment il sera appliqué soit à l'égard des pays tiers, soit à l'occasion des échanges intracommunautaires.

Mesdames, messieurs, le texte dont le Gouvernement vous demande la ratification est purement technique, mais j'ai conscience que, par la matière qu'il traite, il a, en effet, une très grande importance, surtout dans les circonstances que nous traversons.

Il s'agit d'abord — c'est l'objet du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> — de confirmer que les prélèvements et les taxes compensatoires qui ont été institués dans le cadre de la Communauté économique européenne seront recouverts en France par l'administration des douanes, comme en matière de droits de douane.

Le deuxième paragraphe du même article précise, dans certains cas particuliers qui sont d'une technique assez complexe, comment doivent être calculés ces prélèvements.

Enfin, le texte fixe les modalités de mise en vigueur des prélèvements ; il confirme les sanctions contentieuses prévues à l'article 19<sup>ter</sup> du code des douanes et qui sont applicables aux infractions concernant les prélèvements communautaires.

M. le rapporteur a indiqué que la commission souhaitait que ce texte traduise la volonté du Gouvernement de poursuivre la politique communautaire. Je tiens à bien préciser que le Gouvernement ne peut qu'approuver ce souhait et qu'il réaffirme solennellement son attachement aux principes de la politique agricole commune.

Tout au long de ces dernières années, et tout récemment encore, le Gouvernement n'a cessé de promouvoir une véritable communauté agricole européenne d'une part entre les pays membres et, d'autre part, à l'égard des pays tiers. C'est ainsi que des secteurs aussi importants que ceux des céréales, du riz, de l'aviculture, du porc, de la viande bovine et des produits laitiers, ont été placés dans le régime communautaire. Ces efforts doivent être très largement poursuivis, en particulier afin que les textes et les modalités d'application qui ne sont pas encore intervenus soient pris au plus tôt et, nous le souhaitons, dans des conditions satisfaisantes.

Pour ce qui est plus spécialement des pays tiers, vous comprendrez, mesdames, messieurs, en raison même de la négociation capitale qui se déroule actuellement à Genève — et M. le rapporteur a opportunément rappelé les propos de M. le ministre des finances — je ne puisse pas engager à cette occasion un débat approfondi. Je puis vous dire toutefois que, tant dans les discussions préparatoires qui se déroulent actuellement au niveau du Conseil que dans les instructions qui ont été données aux représentants de notre pays, tout a été mis en œuvre pour que le souhait exprimé par votre commission devienne une réalité.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves et simples explications que je voulais vous fournir et au terme desquelles je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le décret n° 62-867 du 28 juillet 1962, relatif au recouvrement des prélèvements et taxes compensatoires établis conformément aux règlements arrêtés par le Conseil de la Communauté économique européenne, est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## AMENAGEMENT DU COURS SUPERIEUR DE LA GARONNE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne (n° 644, 861).

La parole est à M. Ducap, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Armand Ducap, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis est fort simple et ne nécessite pas de longs développements.

En effet, l'Espagne termine l'équipement hydro-électrique de la partie espagnole du bassin de la Garonne. Cinq usines successives « turbinent » les eaux accumulées dans des lacs naturels transformés en réservoirs d'accumulation saisonnière. A la suite de cet aménagement de la partie espagnole du cours de la Garonne, le problème s'est posé de savoir si le débit de la Garonne, dans la partie française, n'allait pas s'en trouver perturbé.

Ainsi est apparu le premier point de la convention soumise à notre approbation. Il a pour objet d'appliquer le principe de droit international selon lequel tout pays est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux perturbations du régime naturel d'un cours d'eau coulant vers un autre pays.

Un débit instantané minimal de la Garonne à son entrée en territoire français a donc été déterminé.

La préservation des intérêts français fait l'objet de l'article 3 de la convention.

D'une part, l'Espagne s'engage à ce que le débit minimal en année d'hydraulicité moyenne soit égal à 5,4 mètres cubes par seconde ;

D'autre part, l'Espagne s'engage à prendre « toutes dispositions nécessaires pour que, en période de crue de la Garonne, l'exploitation des ouvrages se trouvant dans le bassin supérieur de ce fleuve en territoire espagnol s'effectue de façon à atténuer le plus possible les effets de la crue en territoire français ».

La première disposition est particulièrement importante car il est probable que les installations espagnoles serviront non seulement à une régularisation saisonnière du débit de la Garonne, mais également à une satisfaction des besoins en énergie aux heures de pointe, ce qui suppose des écluses journalières.

A la suite de cet équipement espagnol, la France envisage, de son côté, d'aménager sur son territoire le cours supérieur de la Garonne, objet du deuxième point de la convention.

En effet, au débouché du val d'Aran, la frontière franco-espagnole suit pendant plusieurs kilomètres le cours de la Garonne qui forme un tronçon international. La partie essen-

tielle du projet français est l'aménagement d'un réservoir dont le barrage créera une retenue dont le remous peut s'étendre en partie sur le territoire espagnol, précisément sur la partie de la Garonne qui constitue un tronçon international.

L'Espagne accorde des facilités à la France pour établir ce réservoir dont les frais de construction seront entièrement pris en charge par la France.

Il en résulte deux conséquences :

— sur le plan juridique, la France dégage l'Espagne de toute responsabilité à l'égard des usagers français des eaux de la Garonne ;

— sur le plan économique, l'énergie que l'Espagne aurait pu produire en aménageant elle-même la hauteur de chute restant disponible pour elle à l'aval de la restitution de l'usine de Pont-du-Roy, lui sera restituée pour moitié et à titre gratuit.

D'autre part, la France livrera gratuitement à l'Espagne la quantité d'énergie correspondant à au quart de la production afférente à la chute comprise entre les cotes des limites de la section du cours de la Garonne où ce fleuve forme frontière entre l'Espagne et la France. »

Dans ces conditions, le débit minimal dont j'ai déjà fait mention sera modifié pour que, à compter de la mise en service du réservoir français, l'Espagne livre chaque jour un volume minimal de 350.000 mètres cubes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention signée le 29 juillet 1963 entre les Gouvernements français et espagnol. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne signée à Paris le 29 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE FRANCE-GABON

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963 (n° 800, 863).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Amédée Brousset, rapporteur.** Mesdames, messieurs, notre Assemblée a déjà approuvé un certain nombre d'accords de coopération en matière de justice conclus entre notre pays et les Républiques africaines et malgache.

C'est ainsi que la présente convention est la neuvième de cette série déjà longue, devenue classique et traditionnelle.

Vous en connaissez les dispositions essentielles. Des accords transitoires s'établissent lors de la proclamation des Etats indépendants. Ces accords prennent fin lors de l'installation définitive des juridictions supérieures des nouveaux Etats.

En ce qui concerne le Gabon, les dispositions transitoires dataient du 15 juillet 1960 et avaient été approuvées par la loi n° 60-734 du 28 juillet de la même année. La Cour suprême de cet Etat ayant été installée le 4 mars 1964, ces dispositions sont devenues caduques.

La convention nouvelle soumise à votre approbation vient donc régler les nouveaux rapports franco-gabonais en matière de justice. Ces dispositions essentielles n'innovent en rien aux précédents en la matière. Les différences de détail, d'ordre purement formel, sont notées dans mon rapport écrit, distribué sous le n° 863. Je me bornerai donc à vous en présenter une brève analyse.

Le but de tels accords est d'instituer entre les Etats des relations directes de ministère de la justice à ministère de la justice et de s'affranchir ainsi de la voie diplomatique. Ce

document comporte donc les trois titres principaux devenus d'usage. Ceux-ci traitent successivement de l'entraide judiciaire, des dispositions d'exequatur des jugements, des dispositions traditionnelles en matière d'extradition.

Aucune remarque particulière n'est à formuler sur les deux premiers titres. En ce qui concerne le troisième, qui a trait aux règles d'extradition, l'Assemblée notera, non sans intérêt, que les crimes d'homicide volontaire ou d'empoisonnement ne sont pas considérés comme infractions politiques, mais que les infractions politiques caractérisées connexes sont exclues des dispositions de l'extradition.

C'est d'ailleurs en ce domaine que la convention présente une légère différence avec les conventions précédentes puisque c'est par la voie diplomatique normale que les demandes d'extraditions seront transmises tandis que, par exemple, pour le Sénégal — une des dernières conventions que nous avons eu à approuver — elles sont formulées de ministre de la justice à ministre de la justice.

Telles sont les principales dispositions de la convention signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon. Comme elle est de nature à resserrer les liens d'amitié qui unissent nos deux pays, à élargir et à rendre plus efficace notre mutuelle coopération, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, vous demande d'adopter le projet de loi soumis à votre approbation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Mes chers collègues, en février et mars derniers, les troupes françaises sont intervenues dans les affaires intérieures de l'Etat gabonais.

Un communiqué officiel a précisé que cette intervention avait été faite en exécution des accords de coopération.

Ce n'est point le problème que je veux discuter ici aujourd'hui. Ce n'est ni le lieu, ni l'heure. Je signale d'ailleurs que l'un de nos collègues, qui fut ministre de la France d'outre-mer du général de Gaulle, M. Bernard Cornut-Gentille, a posé à ce sujet à M. le ministre des affaires étrangères une intéressante question écrite.

Mais je suis bien obligé de constater, au moment où l'on nous demande d'adopter un texte qui porte le titre de « projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire entre la France et le Gabon », que cette intervention a eu pour conséquence indirecte de priver de leur liberté et de menacer dans leur sécurité des personnalités gabonaises ayant appartenu au Parlement français et dont l'une fut, dans la dernière législature, membre du même groupe que moi, ce qui explique que je prenne la parole aujourd'hui.

Je demande au Gouvernement s'il estime que les relations judiciaires entre la France et le Gabon permettent aujourd'hui, ce qui semble indispensable, d'assurer la sécurité des personnes, et en particulier d'anciens collègues qui n'ont jamais commis d'actes ni nourri de sentiments autres que favorables à la France. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, la convention soumise à notre ratification appelle trois observations de la part du groupe communiste.

L'article 27 prévoit que l'un des Etats obtiendra la remise d'un de ses ressortissants condamné à une peine d'emprisonnement par les juridictions de l'autre Etat, afin que le condamné exécute sa peine sur le territoire de son Etat d'origine. La sanction d'infractions mineures, résultant parfois des difficultés diverses rencontrées à l'étranger par un exilé, risque ainsi d'offrir l'occasion à l'Etat d'origine de « capturer » littéralement celui qui serait un opposant.

Les considérations d'ordre climatique invoquées à l'appui de ces dispositions les rendent encore plus suspectes car, enfin, comment celui qui, libre, supporte le climat d'un pays où il réside ne le supporterait-il pas détenu ?

Notre deuxième observation a trait à l'article 47. Il apparaît dangereux d'écarter a priori l'homicide volontaire et l'empoisonnement des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques, lesquelles rendent l'extradition non obligatoire. Le texte dit qu'elle « pourra être refusée » et non qu'elle sera refusée.

On sait que, sur de simples poursuites, un seul mandat d'arrêt suffit à justifier une demande d'extradition. Or, une affaire actuellement pendante devant la chambre d'accusation de Paris et amplement commentée par la presse — la demande d'extradition du colonel Pakossa, militant de l'opposition, présentée par les autorités de Léopoldville — montre les dangers de l'exception prévue à l'article 47 de la convention, puisque cette affaire, qui est évidemment de caractère éminemment politique, est présentée par l'Etat requérant comme fondée sur un mandat d'amener pour homicide volontaire.

Notre dernière observation s'applique aux dispositions de l'alinéa 2° de l'article 58 de la convention, qui apparaissent très dangereuses en ce qu'elles permettent, dans des conditions qui ne garantissent pas réellement les droits de la défense, de déroger au principe de spécialité de l'extradition, alors même que l'extradé a déjà été livré au pays requérant.

Dans ces conditions, compte tenu du caractère antidémocratique du gouvernement gabonais, illustré par les événements récents qui ne le virent maintenu au pouvoir que grâce à l'intervention militaire française, le groupe communiste ne s'associera pas à la ratification de la convention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord écarter de ce débat tout ce qui ne s'y rapporte point, notamment les observations que nous venons d'entendre sur le caractère du gouvernement gabonais...

**M. Paul Cermolacce.** Ce que j'en ai dit est vrai !

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** ... sur lequel le Gouvernement français n'a pas d'appréciation à formuler, si ce n'est, sans doute, qu'il n'a pas, comme dans certains pays, recueilli dans des élections libres 99 p. 100 des voix, mais simplement 53 p. 100, ce qui suffit, dans un pays démocratique, à constituer la majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il s'agit d'une question technique...

**M. Paul Cermolacce.** Il y en a d'autres !

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** ... c'est-à-dire de la ratification d'une convention judiciaire qui ne présente, au demeurant, aucune originalité.

Elle ne présente aucune originalité car elle est semblable, sinon en tous points identique, à nombre de celles que nous avons conclues avec les différents Etats africains et malgache auxquels nous sommes liés par des accords de coopération.

Si nous avons tardé jusqu'au 23 juillet 1963 pour signer cette convention, c'est qu'un accord transitoire du 15 juillet 1960 avait réglé les relations en matière de justice entre la France et le Gabon, après l'accession de ce pays à l'indépendance, et maintenu le régime judiciaire jusque-là en vigueur entre les deux pays, notamment le contrôle de la Cour suprême française sur les jugements rendus par les tribunaux gabonais.

L'installation d'une cour suprême à Libreville le 4 mars 1963 a mis fin à cette situation et il a paru indispensable d'établir sur une nouvelle base conventionnelle les rapports judiciaires franco-gabonais. La convention qui est soumise aujourd'hui à votre approbation reprend la plupart des dispositions des accords récemment passés en la matière avec les autres Etats africains. Le but essentiel de ces dispositions est de définir et d'accélérer, dans l'intérêt des justiciables, les procédures qui doivent se dérouler dans les deux pays.

C'est ainsi qu'à la lumière de l'expérience acquise il a paru souhaitable d'adopter, en matière d'entraide judiciaire, la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et celle des commissions rogatoires entre ministères de la justice.

En effet, la voie diplomatique qui doit être utilisée en l'absence de convention est forcément la plus longue puisqu'elle comporte des stades supplémentaires pour ces transmissions qu'il convient d'abréger.

Les personnes qui n'auraient pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance judiciaire. La caution *judicatum solvi* ne sera pas exigée des ressortissants et sociétés de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre.

Des échanges rapides de renseignements ainsi que des dispenses de légalisation sont prévus en matière d'état civil.

En ce qui concerne l'exécution des peines, la convention reprend la clause sur le transfèrement des prisonniers qui figure dans d'autres accords judiciaires franco-africains. Il est prévu que, pour des raisons d'ordre climatique, chaque Etat pourra obtenir que ses ressortissants condamnés dans l'autre Etat à une peine de prison soient transférés sur son territoire pour y purger leur peine.

Je répons — une observation ayant été présentée à ce sujet — que le transfèrement ne peut en aucun cas constituer une extradition déguisée, les garanties de l'extradition étant traitées en détail au titre III de la convention. Il s'agit là d'une raison purement humanitaire, car les conditions non seulement climatiques mais également de détention peuvent varier considérablement d'un Etat à l'autre et cette disposition n'a pour but que de préserver la santé des détenus.

Le transfèrement par conséquent est obligatoire alors que dans certaines autres conventions le gouvernement requérant gardait la liberté d'appréciation.

Dans l'ordre de l'exercice des professions judiciaires, l'article 31 de la convention assure aux avocats inscrits aux barreaux français la possibilité de plaider au Gabon et accorde la réciprocité aux avocats inscrits aux barreaux de ce pays.

La procédure d'exequatur définie au titre II en matière civile, commerciale et administrative écarte l'examen au fond des jugements et permettra donc d'éviter les lenteurs de la procédure de droit commun, actuellement applicable.

Toutefois ces décisions ne seront appliquées bien entendu de plein droit que si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elles seront invoquées.

Sur l'extradition, la convention stipule que les nationaux respectifs ne peuvent être extradés. Je veux dire ici à M. Coste-Floret — et c'est une observation marginale que le juriste qu'il est comprendra — que nous sommes tout à fait dans le cas qu'il a évoqué tout à l'heure et dans lequel le Gouvernement français, quelles que soient ses préoccupations d'ordre moral, ne saurait s'entremettre juridiquement ni judiciairement, à quelque degré que ce soit et quelle que soit la qualité des personnes sur le plan juridique et sur le plan judiciaire, dans des instances intéressant le national de l'Etat avec lequel nous traitons.

Cela ne veut pas dire que sur le plan politique nous ne partagerions pas très largement les préoccupations que M. Coste-Floret évoquait tout à l'heure.

D'autre part, l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions de caractère politique et à cet égard les exceptions prévues sont des exceptions traditionnelles, c'est-à-dire l'homicide volontaire et l'empoisonnement. Ces dispositions figurent déjà dans les accords de coopération en matière de justice signés en avril 1961 avec les quatre Etats du conseil de l'entente et actuellement en vigueur.

Ces exceptions sont également visées dans les conventions conclues avec certains pays d'Europe, notamment avec la Belgique.

J'ajoute que la procédure française d'extradition donne à cet égard les plus grandes garanties puisqu'elle est essentiellement judiciaire et que le Gouvernement est lié par l'avis défavorable de la chambre d'accusation. Puisqu'on a évoqué tout à l'heure une affaire de cette nature, je ne veux en rien préjuger les décisions de cette haute instance. Le Gouvernement, bien entendu, appliquera la loi mais le fait de poursuivre quelqu'un qui aurait déguisé sous un aspect politique un crime d'homicide volontaire ou d'empoisonnement est parfaitement légitime et je fais toute confiance à nos magistrats pour apprécier le caractère politique de l'affaire et pour décider s'il y a lieu à poursuite.

Telles sont, mesdames, messieurs, les clauses essentielles d'une convention dont la conclusion est conforme aux relations confiantes qui existent entre les deux pays. Cet accord étant ratifié par les autorités gabonaises depuis le 3 septembre 1963, il est souhaitable que ce nouveau régime conventionnel puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Paul Cermolacce.** Le groupe communiste s'abstiendra.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Baudouin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat concernant la procédure applicable, en cas d'infraction, à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, relative à la pêche dans les eaux territoriales. (N° 415.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 868 et distribué.

J'ai reçu de M. Buot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 (n° 540).

Le rapport sera imprimé sous le n° 869 et distribué.

— 7 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ PAR LE SENAT**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article 260 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 867, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mercredi 6 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 2743. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour allouer aux orphelins totaux ou partiels une allocation substantielle pour compenser la perte de revenus que représente pour eux la disparition de leurs parents.

Question n° 4078. — M. de La Malène signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les opérations de rénovation entreprises dans certains quartiers de Paris, et notamment aux alentours de Montparnasse, posent le très délicat problème des ateliers de peintres et de sculpteurs. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine, qui doit permettre de maintenir aux artistes des conditions de travail nécessaires à l'épanouissement de leur art, notamment dans le cadre, l'espace et les prix de loyer modiques indispensables.

Questions orales avec débat :

Question n° 5203 de M. Rober Ballanger à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. *(La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)*

Question n° 8109. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les décrets du 14 mars 1964 relatifs à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les circonscriptions d'action régionale et à la déconcentration administrative, loin de réaliser une véritable réforme administrative, qui ne peut être fondée que sur la décentralisation et l'accroissement des attributions des conseils municipaux et des conseils généraux : 1° confèrent aux préfets, dans les départements, des pouvoirs exorbitants qui leur assurent, en particulier, le contrôle de l'affectation et de la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat, instituteurs compris ; 2° instituent, en fait, de nouvelles unités administratives à la tête desquelles sont placés des préfets de région qui, assistés de fonctionnaires administratifs et techniques nommés par le Premier ministre et de la conférence administrative régionale, auront la haute main notamment sur les investissements publics dans les départements ; 3° créent des commissions consultatives de développement économique régional, convoquées à la seule initiative du préfet de région, lequel reste maître de l'ordre du jour de leurs travaux, et composées pour un quart de conseillers généraux et de maires, pour la moitié de représentants des organisations économiques et professionnelles, pour un quart de personnalités nommées par le Premier ministre. Il observe que l'ensemble de ces décrets, qui vise à restreindre plus encore le rôle des assemblées locales et départementales, élues au suffrage universel, au profit du pouvoir et de ses agents directs : les préfets, soulève déjà les protestations de nombreux conseillers généraux, maires et conseillers municipaux, des organisations syndicales de fonctionnaires et plus généralement de tous les démocrates. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les mesures qui ont été prises par décret n'ont pas fait l'objet d'un projet de loi soumis aux délibérations et au vote du Parlement, alors que l'article 34 de la Constitution édicte que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ; 2° s'il ne pense pas devoir modifier les décrets en cause, afin que notamment : a) dans les départements, l'affectation et la mutation des fonctionnaires des administrations civiles de l'Etat ne soient plus placées sous le contrôle des préfets ; b) les conseillers généraux et les maires constituent la majorité des membres des commissions de développement économique régional ; c) les conseils généraux soient appelés à se prononcer, en dernier

ressort, sur les investissements publics intéressant leurs départements.

Question n° 8336. — M. Souchal rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que toutes les études faites sur la décentralisation et la régionalisation désignent, pour toutes sortes de raisons, Nancy comme « métropole régionale ». Il constate avec amertume et regrette vivement que l'article premier du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 désigne comme « préfet de région » le « préfet coordonnateur de la circonscription d'action régionale définie par le décret du 2 juin 1960 », soit, pour la région lorraine, la ville de Metz. Il rappelle d'autre part que l'article 10 dudit décret transfère au préfet de région « les pouvoirs de décision des chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'équipement public résultant de l'exécution du plan ». Il lui demande dès lors : 1° si ces textes entraineront le transfert à Metz des quelque quarante administrations régionales dont le siège est à Nancy et quelle économie budgétaire résulterait d'une telle décision ; 2° s'il n'estime pas plus logique au contraire, les villes de Nancy et de Metz étant d'accord sur ce point, et étant donné d'une part la rapidité des communications — téléphoniques, ferroviaires et routières, notamment par autoroute — et d'autre part la construction prochaine d'une grande cité administrative, que les dites administrations doivent définitivement rester là où elles sont actuellement installées, soit à Nancy, véritable centre géographique de la Lorraine.

Question n° 8545. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réforme administrative devenue officielle depuis la parution des décrets du 14 mars 1964 risque d'aboutir à déplacer le pouvoir de décision en matière d'infrastructure et d'équipement vers un préfet de région ou toute autre instance qui ne bénéficierait pas du contact direct et constant avec les assemblées départementales élues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles conséquences particulièrement regrettables.

Question n° 8773. — M. Cuéna demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de préciser à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de créer au niveau de la région des circonscriptions administratives et non des collectivités territoriales et de donner à ces régions des attributions dans le seul domaine des investissements et du plan. Il souhaiterait savoir comment cette réforme se concilie avec celle qui est entreprise dans le même temps dans les départements.

Question n° 8774. — M. Rivain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de faire connaître à l'Assemblée comment la réforme administrative qui fait l'objet du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 accroît l'efficacité des services de l'Etat dans les départements et en simplifie le fonctionnement.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)*

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Nomination de rapporteurs.**

**COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

**M. Pérez** a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile (n° 825).

**M. Riehet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Flornoy tendant à associer à l'obtention définitive du permis de construire certains grands ensembles la décision de construction de locaux sportifs ou socio-éducatifs (n° 832).

**M. Lecornu** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 846).

**M. Durlot** a été nommé rapporteur pour la 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 820), en remplacement de M. Marquand-Gairard.

### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 5 mai 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Bernard membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

### Pétitions.

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 24 avril 1964 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

**Pétition n° 27** du 4 avril 1963 et annexe du 12 janvier 1964. — M. R. Lanchon, Sainte-Agathe-d'Almermont, par Londinières (Seine-Maritime), demande la régularisation de sa situation vis-à-vis de la sécurité sociale et de l'administration des finances.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

**Pétition n° 43** du 13 août 1963 et annexe du 12 février 1964. — M. Compain (Roland), plâtrier à Fléac (Charente), demande le règlement rapide de ses dommages de guerre dont le dossier est en instance au ministère de la construction.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. — (Renvoi au ministre de la construction.)

**Pétition n° 70** du 18 décembre 1963. — M. le docteur Stanislas Wardak, 22, rue d'Artois, Paris (8<sup>e</sup>), ancien interne des hôpitaux, proteste contre l'attitude de l'administration de la sécurité sociale à son égard.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

**Pétition n° 71** du 26 décembre 1963. — M. Aristide Moroni, 75, cité Clarendon, Monclar à Avignon (Vaucluse), vieux travailleur ayant une incapacité de travail de plus de 80 p. 100, désire-toucher les dommages de guerre qui lui sont dus.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. — (Renvoi au ministre de la construction.)

**Pétition n° 72** du 2 janvier 1964. — M. René Lafage, 7, rue Théophile-Gautier, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), s'étonne de ne pouvoir récupérer une malle mise en dépôt au commissariat de police de Rochefort-sur-Mer.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'Intérieur. — (Renvoi au ministre de l'Intérieur.)

**Pétition n° 73** du 18 janvier 1964. — M. Raymond Rossignol, 33, rue des Baconnets, Antony (Seine), commis à la bibliothèque de l'université de Paris, se plaint de ne pas avoir bénéficié pleinement des dispositions législatives et réglementaires relatives aux fonctionnaires anciens combattants, résistants et mutilés de guerre, et demande la reconstitution de sa carrière administrative.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

**Pétition n° 74** du 31 janvier 1964. — M. René Ternand, 21, place du Lieutenant-Aubert, Rouen (Seine-Maritime), sous-brigadier de police, détaché au tribunal de police, demande la régularisation de sa situation de pensionné de guerre.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 75** du 6 février 1964. — M. Henri Jacquot, 160, rue Burrus, Sainte-Croix-aux-Moines (Haut-Rhin), s'élève contre une décision de la commission nationale technique de sécurité sociale prise à son encontre.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

**Pétition n° 76** du 21 février 1964. — M. Albert Metral, 6, rue Aubert, Paris (9<sup>e</sup>), au nom de plusieurs employés de la Compagnie générale transatlantique, suggère une révision des dispositions de la sécurité sociale concernant le « capital décès ».

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

**Pétition n° 77** du 19 février 1964. — M. Henri Haquin, 101, Grande-Rue, à Montluel (Ain), réclame le paiement d'heures supplémentaires et d'indemnités représentatives de congés qui lui seraient dues par l'administration de la Polynésie française.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre l'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — (Renvoi au ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

**Pétition n° 78** du 20 mars 1964. — M. Maurice Delatre, à Drouer-sur-Drouette, par Epernon (Eure-et-Loir), s'étonne de ce qu'aucune suite n'ait été donnée à une instance introduite par lui depuis plusieurs mois devant la commission paritaire de conciliation de la sécurité sociale.

**M. Delachenal, rapporteur.**

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**8833.** — 4 mai 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite des nombreuses fermetures de puits, des milliers de mineurs sont mutés. Ils sont astreints à de longs déplacements quotidiens, parfois de plusieurs heures. Ce temps est pris sur leur repos. Leurs conditions de travail, qui sont des plus pénibles, se trouvent aggravées. Ces fatigues supplémentaires ont des répercussions sur leur santé et sur leur vie familiale. La question des mineurs mutés constitue un grave problème social. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à leurs revendications, à savoir : 1° une indemnité horaire sur la base du S.M.I.G. pour toutes les heures passées en déplacement ; 2° la suppression de la retenue pour frais de transports lorsque l'ouvrier manque un poste ; 3° une indemnité au moins égale au S.M.I.G. en cas d'intempéries ; 4° le paiement de la journée complète si les transports arrivent en retard ; 5° un ensemble de mesures pratiques, humaines, sur la base des puits, pour permettre aux mineurs victimes d'une mutation, de travailler dans des conditions moins exténuantes.



## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir : en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

8834. — 5 mai 1964. — M. René Plevin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 avril 1955 a exonéré de la taxe locale pour les assujettis à la T. V. A. les entreprises de travaux immobiliers et les ventes effectuées par les grossistes, transférant ainsi à l'Etat le produit d'un impôt appliqué à une activité économique importante et dont bénéficiaient jusque-là les collectivités locales. En contrepartie, le taux de la taxe locale a été porté de 2,20 p. 100 à 2,65 p. 100 dans le but de compenser la perte subie, du fait du transfert visé plus haut, par les départements et par les communes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les sommes versées à l'Etat au titre de la T. V. A. par les entreprises de travaux et les grossistes depuis la réforme de 1955 ; 2° les sommes versées aux départements et communes correspondant à l'augmentation de 0,45 p. 100 du taux de la taxe locale depuis la réforme de 1955.

8835. — 5 mai 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques quel que soit leur montant. Il estime, s'agissant dans tous les cas de travailleurs dont les ressources et revenus dépassent à peine le laux impossible, que ces pensions d'invalidité devraient être exonérées dans les mêmes conditions que les pensions d'invalidité militaires qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, quelle que soit par ailleurs la fortune des titulaires. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de saisir M. le ministre des finances de ce problème social et humain au plus haut degré.

8836. — 5 mai 1964. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a décidé dans son article 1° que « les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires » et que les campagnes afférentes à cette période seraient décomptées comme si les intéressés avaient servis dans l'armée française. Il lui demande quelles dispositions ont été prises par ses services pour permettre aux militaires qui se trouvaient dans cette situation d'en demander le bénéfice et si, notamment, une instruction d'application a été publiée à ce sujet.

8837. — 5 mai 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires qui louent des immeubles à double usage, commercial et d'habitation, et, éventuellement, à fonds de commerce situé également dans l'immeuble, paient la taxe sur le chiffre d'affaires aux taux de 8,50 p. 100. L'administration des contributions indirectes ne veut admettre aucune ventilation entre le loyer fixé pour la partie habitation de l'immeuble, la partie commerciale et le fonds de commerce quand cet ensemble forme un tout et qu'il n'est pas possible de prouver que la partie réservée à l'habitation est nettement séparée du reste. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions tendant à modifier cette imposition lorsque la ventilation entre la partie commerciale et la partie habitation figurera dans le bail.

8838. — 5 mai 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 58 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a introduit dans la loi du 25 mars 1949 relative à la révision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, un article 2 bis qui prévoit ce que l'on a appelé la « majoration judiciaire » des rentes viagères ; que l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 a inséré, dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 précitée, des dispositions étendant le bénéfice de la « majoration judiciaire » aux rentes indexées ; mais comme les auteurs de la loi du 2 juillet 1963 ont pris soin de maintenir le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 — aux termes duquel « le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds » — il en résulte que certains débiteurs dont les rentes, créées il y a de nombreuses années, en contrepartie de l'acquisition d'une exploitation ou d'une propriété agricole, et qui ont été indexées sur le prix du blé, se refusant à majorer leur rente en tenant compte du système de majoration

propre aux « majorations judiciaires » en faisant observer que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 fait obstacle à une telle majoration ; qu'il demande si ce texte a bien la portée que prétendent lui attribuer les débiteurs précités.

8839. — 5 mai 1964. — M. Mallot expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole prévoit dans son article 26 la création de « fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles » (F. A. S. A. S. A.), et dans son article 27 que ce fonds « est chargé d'allouer un complément de retraite... », et que « les conditions d'attribution » de ce complément de retraite « seront fixées par décret ». Il rappelle que ce décret a paru sous le n° 63-455 du 6 mai 1963. Il résulte de ces textes que c'est la loi du 8 août 1962 qui a créé ce « complément de retraite » plus généralement appelé « indemnité viagère de départ » et que le décret n'a fait qu'en fixer les conditions d'attribution, et il semble évident que, puisque la loi n'en a pas décidé autrement, tous les agriculteurs âgés « cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation » après la date de promulgation de la loi, c'est-à-dire après le 8 août 1962, ont vocation à recevoir ce complément de retraite s'ils satisfont aux dispositions du décret du 6 mai 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services administratifs n'ajoutent pas à la loi en prétendant, comme l'a fait au moins une préfecture, que « seules les demandes faisant état de cessations d'exploitation ou de cessation d'activité postérieures au 9 mai 1963 peuvent être retenues ».

8840. — 5 mai 1964. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que de nombreux exploitants agricoles âgés hésitent à réclamer le bénéfice du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans la mesure où ils doivent effectuer entre leurs héritiers une donation-partage. Ils ont ainsi le sentiment d'être dépossédés. Si par contre, le bénéfice du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles pouvait leur être maintenu dans le cas où ils céderaient l'usufruit de leur exploitation tout en gardant la nue propriété, cet obstacle psychologique serait surmonté. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender les textes dans ce sens.

8841. — 5 mai 1964. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux personnels de son département ministériel, rapatriés d'Algérie, attendent souvent depuis plus de deux ans le règlement des sommes qui leurs sont dues pour rappels, promotions, reclassements, etc. Il lui demande : 1° combien de dossiers ont été liquidés depuis 1962, alors que les services du contentieux algérien ont depuis changé quatre fois d'adresse ; 2° combien il reste de dossiers à régler ; 3° à quelle date peut intervenir la liquidation de ce contentieux ; 4° si des ordres ont été donnés pour un règlement rapide des sommes dues.

8842. — 5 mai 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil d'administration de la fédération de la mutualité agricole de l'Eure, considérant que le coût de la vie était aussi élevé à Evreux qu'à Paris, avait pris, en 1954, en faveur de son personnel, une mesure libérale en acceptant de ne plus tenir compte des abattements de zones et de retenir, pour le calcul des rémunérations, la même valeur du point que celle fixée pour les caisses centrales. Fin 1963, un projet de reclassement du personnel de la mutualité agricole a été transmis au ministère de l'agriculture. Après échange de vues avec le ministère des finances et des affaires économiques, les représentants du personnel de la mutualité agricole ont été avisés que le reclassement en cours pourrait être appliqué moyennant quelques réductions de coefficients concernant les cadres mais, surtout, à la condition que les abattements de zones soient respectés. Il lui fait remarquer que l'introduction, dans le projet de reclassement, d'une telle clause, remet en cause un avantage acquis depuis dix ans. Cette mesure apparaît d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement envisage de supprimer les abattements de zones au cours de la présente législature. Il lui demande donc s'il ne pourrait reconsidérer ce problème en envisageant le maintien des avantages acquis.

8843. — 5 mai 1964. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil d'administration de la fédération de la mutualité agricole de l'Eure, considérant que le coût de la vie était aussi élevé à Evreux qu'à Paris, avait pris, en 1954, en faveur de son personnel, une mesure libérale en acceptant de ne plus tenir compte des abattements de zones et de retenir, pour le calcul des rémunérations, la même valeur du point que celle fixée pour les caisses centrales. Fin 1963, un projet de reclassement du personnel de la mutualité agricole a été transmis au ministère de l'agriculture. Après échange de vues avec le ministère des finances et des affaires économiques, les représentants du personnel de la mutualité agricole ont été avisés que le reclassement en cours pourrait être appliqué moyennant quelques réductions de coefficients concernant les cadres mais, surtout, à la condition que les abattements de zones soient respectés. Il lui fait remarquer que l'introduction, dans le projet de reclassement, d'une telle clause, remet en cause un avantage acquis depuis dix ans. Cette mesure apparaît d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement envisage de supprimer les abattements de zones au cours de la présente législature. Il lui demande donc s'il ne pourrait reconsidérer ce problème en envisageant le maintien des avantages acquis.

**8844.** — 5 mai 1964. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts: « les charges de la propriété déductible pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien ». Or, l'administration des contributions directes considère à cet égard que: « ne sont pas déductibles les travaux d'amélioration tendant à un accroissement d'actif donnant une plus-value à l'immeuble, c'est-à-dire ceux tendant à modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (salles de bains, installation d'eau, d'électricité, de w. c., etc.). Il fait remarquer que ces réserves tendent à assimiler de simples éléments de confort à un luxe, ce qui paraît parfaitement choquant. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions ayant pour effet une interprétation plus large et plus normale des termes de l'article 31 du code général des impôts.

**8845.** — 5 mai 1964. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité étend le bénéfice de la sécurité sociale à un certain nombre de bénéficiaires de ce code, parmi lesquels figurent notamment les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Compte tenu du nombre qui va décroissant d'anciens combattants non encore assujettis à la sécurité sociale, il lui demande si des dispositions nouvelles ne pourraient intervenir tendant à ce que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu à tous les anciens combattants titulaires de la carte et non encore assujettis.

**8846.** — 5 mai 1964. — **M. Dellaune** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui fournir les renseignements suivants en ce qui concerne les installations de piscines: 1° équipement actuel en piscines des villes de plus de 5.000 habitants des départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne; 2° projets éventuels d'implantation de piscines dans ces différentes villes en fonction du plan d'équipement sportif.

**8847.** — 5 mai 1964. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée qui régit la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Celui-ci autorise le cumul de la pension d'invalidité et de la rente « accident du travail » que dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par un agent valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. L'application de cette réglementation a soulevé des protestations qui ont amené à envisager des formules plus souples et plus humaines. Ainsi fut étudiée une modification de l'article 16 susvisé par une disposition qui eut permis le cumul sans limitation, de la pension d'invalidité et de la rente accident, à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Cette proposition fut écartée. Ne fut retenue qu'une mesure admettant que les pensionnés en cause, dès lors qu'ils remplissent à la date de cessation de leurs fonctions, la condition de durée de services requise pour prétendre à une pension d'ancienneté, seraient exonérés de tout abatement sur leurs avantages au titre du cumul. Cette disposition ne peut profiter aux pensionnés qui ne peuvent justifier de la durée minimum de services valables, requise pour leur catégorie d'emploi. Il lui demande s'il pourrait reconsidérer les propositions antérieures qui lui avaient été soumises pour régler ce problème.

**8848.** — 5 mai 1964. — **M. Catala** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons qui empêchent le service ordinaire des ponts et chaussées de payer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 aux agents de travaux les heures supplémentaires passées obligatoirement en dehors de l'horaire normal pour la pose des panneaux de barrières de dégel, pour le sablage d'hiver, pour le comptage, etc., ce procédé anormal tendant à créer un certain malaise parmi le personnel intéressé.

**8849.** — 5 mai 1964. — **M. Antoine Celli** expose à **M. le ministre de la justice** que le principe de la fonctionnarisation des greffiers aurait été décidé sur proposition de la chancellerie. Il lui fait observer que, pour que la chancellerie ait fait cette proposition, elle a dû s'appuyer sur un grand nombre de demandes de greffiers d'instance, sollicitant leur fonctionnarisation. Il lui demande de lui indiquer le nombre de greffiers titulaires qui ont sollicité cette mesure, en lui précisant le nombre de ceux qui sont maintenus à titre provisoire et ceux qui le sont à titre permanent.

**8850.** — 5 mai 1964. — **M. Briot** expose à **M. le ministre des armées** que, selon des informations concordantes dont il a eu connaissance, un projet de circulaire serait actuellement en cours d'élaboration, tendant à modifier la réglementation du droit de chasse dans les grands camps militaires nationaux. Il lui demande, pour le cas où ces informations seraient exactes, si, comme il lui a été dit, les officiers de réserve seraient éliminés, en grande partie, des nouvelles sociétés de chasse. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent une telle décision qui constituerait, à leur égard, une brimade inconcevable. Il lui fait remarquer que cette mesure aurait pour effet de créer entre les cadres d'active et de réserve un malaise, à coup sûr regrettable. Il lui demande également, pour le cas où les dispositions envisagées seraient prises, ce qu'il adviendrait des baux en cours.

**8851.** — 5 mai 1964. — **M. Clerget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ainsi que sur les conditions d'âge fixées par l'article 4 du décret précité, l'âge requis étant celui de la retraite agricole, soit soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail); ces conditions d'âge ayant été assouplies par le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 qui permet la cession de l'exploitation trois ans au maximum avant la date normale d'ouverture des droits à la retraite, soit dès l'âge de soixante-deux ans (ou de cinquante-sept ans), étant entendu que l'indemnité viagère ne pourra être perçue que lorsque l'intéressé aura atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans). Il lui expose à cet égard que des exploitants chefs de famille se voient ainsi dans l'obligation, s'ils ne veulent pas perdre leur droit à l'indemnité viagère de départ, d'attendre d'avoir au moins, selon le cas, soixante-deux ou cinquante-sept ans, pour céder leur exploitation à leurs fils ou gendres, et que ces derniers sont souvent ainsi contraints d'abandonner l'agriculture pour aller gagner leur vie à la ville. Il lui demande si, afin d'éviter cet exode de jeunes cultivateurs, il ne pourrait apporter un nouvel assouplissement aux conditions d'âge requises en abaissant à cinquante-cinq ans (ou cinquante ans) l'âge auquel un exploitant peut céder son exploitation, l'indemnité viagère n'étant perçue effectivement que lorsque le cédant aura atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans).

**8852.** — 5 mai 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 5599 de **M. Dassie**, député (*Journal officiel* du 4 janvier 1964, débats Assemblée nationale, p. 13), que, lorsqu'une société anonyme immobilière, dont les statuts sont conformes aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un immeuble qu'elle envisage de démolir avant de faire construire des locaux pour lesquels elle n'a pas encore obtenu le permis de construire et, en attendant, loue ces locaux, ne peut bénéficier du régime de la « transparence fiscale ». Il en résulte que ladite société est taxable comme une société anonyme ordinaire et que le passage du régime de droit commun au régime spécial prévu par l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 doit être considéré comme une cessation d'entreprise. Cela rappelé et, dès lors qu'une société de copropriété divise se trouvant dans cette situation est ainsi remplacée sous le régime antérieur à la mise en application de la loi du 15 mars 1963, il lui demande de répondre aux questions suivantes: a) une société anonyme a été constituée en 1961 par les apports immobiliers résultant d'une scission pour laquelle le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts n'a pas été demandé. Cette société, qui n'a pas d'autre actif immobilier que celui qu'elle a reçu notamment de sa constitution, a été transformée le 1<sup>er</sup> janvier 1963 en société de copropriété divise (loi du 28 juin 1938). Elle a obtenu le permis de construire les locaux qui remplaceront l'immeuble actuel qui va être démolit. En attendant le commencement des travaux, elle loue l'immeuble actuel. Doit-on considérer, dans ces conditions, que la société est actuellement imposable sous le régime de droit commun et qu'elle ne sera considérée comme « société transparente » que lorsque, l'immeuble actuel étant démolit, elle commencera les travaux de construction; b) dans l'affirmative, peut-on considérer que cette société, ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, a droit de se transformer en société civile de personnes, comme elle aurait eu le droit de le faire sous le régime antérieur; c) si cette transformation en société civile de personnes est décidée avant qu'elle ne puisse bénéficier de la « transparence fiscale », peut-on considérer que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lui sont applicables et que les plus-values non encore soumises à l'impôt sur les valeurs mobilières et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exonérées de tout impôt, aussi bien au moment de la transformation en société civile qu'au moment de la dissolution de la société civile.

**8853.** — 5 mai 1964. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 1033 de **M. Chauvet**, député, parue au *Journal officiel* du 3 août 1963, débats Assemblée nationale, page 4628, que lorsqu'une société anonyme, à la suite d'une scission faite en dehors de l'article 210 du code général des impôts, fait apport de tout son passif immobilier à une société anonyme nouvelle dont l'activité, uniquement civile, est limitée à la gestion de son patrimoine immobilier, la transformation de cette société anonyme immobilière en société civile de personnes n'entraîne pas création d'un être moral nouveau et qu'en conséquence l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui n'ont pas été réclamés au moment de la scission ne sont pas exigibles au moment de la transformation de la société anonyme immobilière en société civile de personnes. Il lui demande si on peut en conclure que, conformément à la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à **M. Perrot**, député, (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 septembre 1960, p. 2393, B. O. C. D. 1961-11-1316) et du fait de la confusion des patrimoines, l'impôt sur les revenus mobiliers et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas non plus exigibles au moment de la dissolution de la société civile.

**8854.** — 5 mai 1964. — **M. Rabourdin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des conventions médicales. A la suite d'une question orale venue en discussion le 6 décembre 1963 et, en réponse à son intervention dans le vote du budget du ministère du travail, **M. le ministre du travail** avait donné toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne la protection des intérêts des assurés sociaux lors de la rupture ou du non-renouvellement d'une convention de sécurité sociale. Or, à ce jour, la question n'a pas encore reçu de solution. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que, désormais, le taux de remboursement retenu en cas de rupture d'une convention collective soit celui en vigueur lors de la dernière convention. Ainsi seront sauvegardés les intérêts des assurés qui étaient les seuls victimes de cet état de fait.

**8855.** — 5 mai 1964. — **M. Matalon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les Français nés ou mariés en Algérie et rentrés en métropole rencontrent les plus grandes difficultés pour se procurer leurs pièces d'état civil, certaines communes algériennes ne répondant même pas à leurs demandes ou leur faisant parvenir des pièces contenant souvent des erreurs grossières qui les rendent inutilisables. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer en France un état civil spécial à cette catégorie de citoyens, constitué après entente avec le gouvernement algérien, en prenant copie par microfilms des registres d'état civil les concernant, les musulmans devenus français pouvant bénéficier des mesures édictées par l'article 47 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

**8856.** — 5 mai 1964. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **M. le ministre des armées** les conditions regrettables dans lesquelles se sont effectuées les opérations d'expropriation, en juin 1962, de nombreuses petites propriétés à Bousfer (Oran) pour procéder à l'aménagement d'un aérodrome. Les propriétaires ont été expulsés dès juin 1962 et le ministère des armées a déposé les indemnités à la caisse des dépôts et consignations d'Oran. La caisse des dépôts et consignations d'Oran exige avant tout paiement la production d'un état des inscriptions hypothécaires, alors que les archives des hypothèques d'Oran ont été détruites par l'O. A. S. Les victimes de cette situation, aujourd'hui réfugiés en France, vivent dans le dénuement le plus complet, certains, d'origine espagnole, mais dont les enfants ont servi dans l'armée française, n'ayant pu en outre bénéficier d'aucune indemnité allouée aux rapatriés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour lever l'obstacle de la disparition des archives hypothécaires ; 2° pour permettre de passer acte devant notaire français ; 3° pour sauvegarder tous les droits des agriculteurs expropriés.

**8857.** — 5 mai 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il a l'intention de fixer les grandes lignes de la politique du Gouvernement français en matière d'exportation des vins ; 2° s'il peut lui faire connaître les résultats des négociations franco-américaines sur le contingentement des exportations des vins, champagnes et spiritueux français, en particulier des vins de Haute-Bourgogne et du Mâconnais.

**8858.** — 5 mai 1964. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 84 de la loi de finances pour 1962 n° 63-156 du 23 février 1963, fixe les conditions d'enregistrement gratuit à concurrence d'une superficie maxima pour chaque département — l'arrêté du 10 décembre 1963 fixant cette superficie à 60 hectares pour la Haute-Vienne — que, dans l'application de l'article 84, le code de l'enregistrement stipule : « l'enregistrement sera gratuit pour le fermier qui rachète une propriété ne dépassant pas la surface maxima du département », l'administration en concluant : « cette superficie comprend la totalité de la propriété, y compris les bois, landes, etc. », en contradiction avec l'article 188-3 du code rural tel qu'il résulte de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 ; que pour les S. A. F. E. R. l'administration assure la gratuité en ne tenant compte que de la surface cultivable. Il lui demande s'il ne devrait pas en être de même pour le fermier, l'article 7, III° de la loi du 8 août 1962 stipulant notamment par ailleurs que « le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocedés par les S. A. F. E. R. ».

**8859.** — 5 mai 1964. — **M. Aymé** expose à **M. le ministre du travail** que l'orientation et une indispensable politique d'économie de l'agriculture vaucloisienne nécessitent de plus en plus de main-d'œuvre saisonnière étrangère, en l'absence quasi totale de main-d'œuvre salariée agricole française, et que ces ouvriers, ressortissants espagnols en quasi-totalité, en principe assujettis aux mêmes loix et règlements que leurs collègues français se voient appliquer, vis-à-vis du régime de la sécurité sociale, un régime différent selon qu'ils présentent l'un des cas suivants : 1° l'ouvrier qui vient pour la première fois en France sous contrat de deux à sept mois est pris normalement en charge par la sécurité sociale agricole dès son passage à la frontière ; 2° le même ouvrier satisfait des conditions de travail et du salaire attribué revenant l'année suivante soit chez son précédent employeur, soit chez un nouveau n'est plus

couvert par les assurances sociales au cours de ce second séjour, du fait qu'il y a eu interruption de versement et subit ainsi un grave préjudice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit appliqué un régime spécial aux travailleurs étrangers, leur garantissant le bénéfice de la sécurité sociale agricole, du seul fait qu'ils sont sous contrat saisonnier.

**8860.** — 5 mai 1964. — **M. Aymé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation sur les vins stipule que les déclarations de récolte doivent être terminées le 25 novembre. Cette mesure ne semble pas applicable à certaines régions où, les vendanges se terminant quelquefois après le 25 novembre, le service de direction des coopératives de ces régions ne dispose que d'un maximum de dix jours pour inventorier, établir le pourcentage de rendement et opérer les déclarations de récolte avec tout ce que ce délai trop court comporte d'erreurs et d'inconvénients, notamment en ce qui concerne le hors quantum. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces régions à vendanges tardives, d'autoriser une déclaration globale par coopérative le 25 novembre, indiquant le volume vinifié à cette date, afin de permettre le jeu normal des statistiques nationales, un dernier délai, situé vers le 5 décembre, permettant alors les déclarations individuelles qui complèteraient et préciseraient le chiffre global déjà fourni.

**8861.** — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a souscrit au pied de l'acte d'achat d'une parcelle de terrain l'engagement de construire dans un délai de quatre ans un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Le receveur des impôts a, malgré cet engagement, exigé le paiement des droits d'enregistrement (16 p. 100) au lieu et place de la T. V. A., motif pris que dans le corps de l'acte est reproduit un certificat d'urbanisme indiquant que « toute construction est interdite » sur la parcelle en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'acquéreur est fondé à solliciter la restitution de la différence entre les deux impôts.

**8862.** — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble occupé verbalement, et à titre précaire pendant quelques mois par un établissement public à caractère commercial, ayant été libéré, le propriétaire envisage de le donner à bail à une société industrielle. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'article 2 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sera en l'espèce inapplicable, observation faite que l'occupant ne bénéficiait pas de la propriété commerciale et qu'il n'a perçu, lors de son départ, aucune indemnité de résiliation.

**8863.** — 5 mai 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il n'est pas rare qu'une personne qui a acquis un terrain dans le but d'y construire un immeuble d'habitation le revende, sans avoir construit, à une personne qui édifie dans le délai de quatre ans à compter de la première acquisition, un immeuble affecté pour les trois quarts au moins à l'habitation. Il lui demande : 1° si la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la première acquisition du terrain pourra s'imputer sur la T. V. A. due à raison de la revente ; 2° dans l'hypothèse où le premier achat aurait été effectué avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, si le contribuable peut acquitter personnellement la T. V. A. et imputer sur cette taxe le droit de 4,20 p. 100 payé par lui lors de l'achat du terrain considéré.

**8864.** — 5 mai 1964. — **M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commis de préfecture, situation découlant de la loi du 3 avril 1960. Il lui demande : 1° si, pour l'ensemble des commis, le projet de décret relatif à la création du corps des agents administratifs et agents administratifs spéciaux, leur reclassement à l'échelle ES 4 et l'accès à l'échelle M 2, ainsi que l'ont obtenu leurs collègues des finances et des postes et télécommunications, ne pourraient pas être pris en considération ; 2° si les dispositions de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, réparant le préjudice subi au moment de l'intégration dans le cadre C, ne pourraient pas être appliquées.

**8865.** — 5 mai 1964. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure il est explicable que le Gouvernement français ne démente pas les rumeurs nombreuses et concordantes selon lesquelles il se serait immiscé dans une querelle politique intérieure gabonaise, querelle qui s'accompagne de l'arrestation d'un certain nombre de personnalités gabonaises très connues dans les milieux politiques français pour leur probité et leur fidèle amitié pour la France.

**8866.** — 5 mai 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une précédente question écrite, n° 7391, il lui a demandé si, pour des raisons exceptionnelles et graves (santé, famille, etc.), certaines mutations de personnel enseignant ne pourraient pas être accordées en cours d'année, question à laquelle il a répondu le 15 avril 1964 que de telles mutations n'étaient pas possibles. Il lui demande à quel moment commence l'année scolaire, et si une demande de mutation

effectuée en juillet doit être considérée comme déjà faite au cours de l'année scolaire. Compte tenu du fait qu'il s'agit en l'espèce d'un cas de force majeure, il lui demande en outre, au cas où telle est bien la réglementation actuelle, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de la modifier.

**8867.** — 5 mai 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir toutes précisions utiles sur les loyers minima et maxima que doivent ou peuvent demander les communes pour la location d'un presbytère donné par bail au clergé.

**8868.** — 5 mai 1964. — **M. Raymond Boldsé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, pour l'imposition des profits de construction, le bénéfice du régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 peut être accordé aux associés d'une société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles, et composée entre autres d'un ancien promoteur de construction qui abandonne totalement cette activité pour se consacrer à la nouvelle société en nom collectif, d'un conseil juridique et d'un comptable agréé. Il est bien entendu que toutes les autres conditions prévues par l'article 28 (§ IV) de la loi du 15 mars 1963 sont réunies, à l'exception du 2° faisant l'objet de la question; 2° à supposer que cette société se borne à poursuivre en qualité de mandataire la gestion des sociétés civiles immobilières gérées précédemment par l'ancien promoteur (rémunération de 6 p. 100 exclusivement), si elle ne perdra pas le bénéfice du prélèvement de 15 p. 100 libératoire pour les plus-values afférentes aux opérations de construction et de vente réalisées pour son compte personnel. Il est bien entendu que les « honoraires de gestion » supporteraient la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 et que les bénéfices retirés de cette activité seraient imposés suivant le régime de droit commun.

**8869.** — 5 mai 1964. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la construction** quels sont les moyens dont dispose un locataire pour obtenir une nouvelle fixation du taux de son loyer lorsque des modifications interviennent dans les éléments constituant la surface corrigée d'un appartement, notamment en ce qui concerne l'état de l'entretien du corps de bâtiment postérieurement à la notification du nouveau prix de loyer faite par application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et à son acceptation.

**8870.** — 5 mai 1964. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est d'usage que les autorisations de lotissements ne comportent, en ce qui concerne les habitations nouvelles à édifier, aucune disposition relative à l'évacuation des matières usées. Il lui demande également quelle est l'autorité compétente pour régler cette question en l'absence de dispositions prévues dans l'autorisation de lotissements et au règlement sanitaire.

**8871.** — 5 mai 1964. — **M. Prioux** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les herbagers ne peuvent utiliser les prairies dont ils disposent faute de pouvoir trouver des animaux d'embouche. Il semble que les difficultés qu'ils connaissent viennent essentiellement des contrats à long terme qui nous lient à l'Italie et qui font que tous les veaux français partent vers ce pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses, qui compromettent gravement l'approvisionnement en viande de bœuf de notre pays.

**8872.** — 5 mai 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une commune qui, en raison de son classement départemental pour les constructions scolaires, ne peut espérer résoudre avant plusieurs années le problème, cependant impérieux et urgent, concernant les enfants, de plus en plus nombreux, qui ne trouvent plus de place dans les locaux existants. Il lui demande si cette commune, qui est décidée à faire elle-même les travaux qui s'imposent pour assurer la scolarité à un plus grand nombre d'enfants, peut prétendre à l'octroi d'un prêt par la caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de ces travaux.

**8873.** — 5 mai 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un jeune ménage qui, désireux de se loger, a acheté un terrain et sollicité un permis de construire des services départementaux de la construction. Ce permis de construire a été accordé, mais cette autorisation est pratiquement nulle et sans objet du fait qu'elle n'est pas assortie de primes et du prêt du Crédit foncier qui en découle. Il lui demande si une telle situation est normale et si elle est conforme à la politique du Gouvernement en ce qui concerne le problème de la construction.

**8874.** — 5 mai 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un appartement H. L. M., inoccupé pendant onze mois sur douze du fait que le locataire est fonctionnaire détaché dans un Etat d'outre-mer au titre de la coopération. Cette situation dure déjà depuis plusieurs années et cette neutralisation d'un appartement enlève à une famille la possibilité d'être logée convenablement au lieu de vivre dans un taudis d'une ville

où la crise du logement est particulièrement aiguë. Il lui demande si un tel état de choses est normal et si le maintien dans les lieux d'un locataire dans un appartement qu'il n'occupe pratiquement pas ne constitue pas un regrettable précédent et une mauvaise conception sociale des H. L. M.

**8875.** — 5 mai 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été saisi d'une pétition émanant du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole du Rhône. Les intéressés protestent contre une des directives contenues dans une lettre adressée le 26 mars 1964 par le ministre de l'agriculture au président de la fédération nationale de la mutualité et exigeant l'introduction d'une clause dans les conventions collectives ou accords existants sur l'application régulière des abattements de zone en matière de salaires. Cette intervention a entre autre pour effet de revenir sur les avantages acquis, ce qui, pour les personnels des caisses de province, constitue une discrimination qui peut être considérée à juste titre comme une véritable régression sociale, alors que le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises qu'il envisageait la suppression des zones de salaires. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que son intervention met fondamentalement en cause l'esprit et la lettre de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives; 2° s'il entend revenir sur l'exigence exprimée dans sa lettre du 26 mars 1964 pour respecter les avantages acquis et justifiés des personnels intéressés.

**8876.** — 5 mai 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un avis du Conseil d'Etat émis le 3 février 1953 et relatif aux prélèvements à opérer sur les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale hospitalisée. Ce texte faisait connaître que « les prélèvements effectués par les établissements sur les ressources personnelles de vieillards et incurables placés aux frais des collectivités publiques devaient s'appliquer à tous les rappels de pensions ou d'allocations, même s'ils concernaient une période antérieure à leur admission ». Ce texte a reçu application dans le cas, entre autres, d'un pensionnaire de l'hospice de Bicêtre qui est entré dans cet établissement le 18 avril 1953 et qui avait à toucher de la caisse nationale de retraite ouvrière (bâtiment) un arrérage de sa retraite d'un montant de 1.040,91 F, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 31 mars 1964. Or, il ne lui a été versé que les 10 p. 100 de cette somme. Cette mesure semble particulièrement injuste, alors que les personnes âgées qui en sont les victimes ont dû pauvrement subvenir à tous leurs besoins avant leur admission. Elle lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il compte prendre les dispositions utiles pour que les prélèvements effectués par les établissements sur les ressources personnelles des vieillards ne s'appliquent pas aux rappels de sommes dues aux intéressés pour une période antérieure à leur admission.

**8877.** — 5 mai 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, lors de l'acquisition d'un lot immobilier, le souscripteur âgé de moins de quarante-cinq ans bénéficie d'une garantie du Crédit foncier qui permet de couvrir la dette du prêt contracté. Par contre, si le souscripteur a plus de quarante-cinq ans, il lui est demandé une assurance vie personnelle ou la couverture du prêt incombant à ses héritiers en cas de décès. Il lui expose le cas suivant: le prêt global du Crédit foncier a été accordé à une société civile immobilière mais, les promoteurs n'ayant pas respecté certains points du devis descriptif et les souscripteurs ayant relevé des malfaçons, une action judiciaire a été entreprise contre les promoteurs. Cet état de choses risque de se prolonger de nombreuses années. Au terme des cinq premières années qui suivent l'octroi du prêt intervient la division du prêt, en juin 1964. Compte tenu du conflit entre les promoteurs et la grande majorité des souscripteurs, qui a empêché la régularisation notariée des actes, certains problèmes risquent de se poser lors de cette division, le plus grave étant la garantie par une assurance vie. Les souscripteurs âgés de moins de quarante-cinq ans à l'achat d'un appartement et se trouvant garantis à cette époque ne peuvent plus maintenant, s'ils ont dépassé cet âge, bénéficier de la garantie de départ. Il leur incombe dès lors soit de faire subir, en cas de décès, la charge du prêt à leurs héritiers, soit de contracter une assurance vie dans des conditions financières très onéreuses. Il lui demande: 1° de quels moyens il pose les souscripteurs dans une situation de ce genre, tels notamment que l'obtention de la garantie du Crédit foncier malgré le fait que certains souscripteurs en cause aient franchi la limite d'âge, compte tenu des circonstances spéciales; 2° à défaut, quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour trouver une solution équitable à ce problème.

**8878.** — 5 mai 1964. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, la déportation collective en Italie, du 29 septembre 1944 au 24 avril 1945, sur ordre des autorités allemandes, dans un camp sous surveillance militaire, des populations de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge et Moulinet (Alpes-Maritimes), soit environ 3.000 personnes, à qui le bénéfice du statut des déportés et victimes a été refusé. Il lui demande s'il ne pourrait leur accorder le bénéfice du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi, la situation de ces populations étant effectivement comparable à celle des Alsaciens ou Lorrains.

**8879.** — 5 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la bonne tenue des villes est devenue le grand souci des administrateurs locaux, car on constate de plus en plus un grand laisser-aller de la part des habitants et des visiteurs. Les papiers et débris sont jetés sur les trottoirs et les chaussées. Les corbeilles à papier servent de dépôt à des débris ménagers, restes de pique-nique, etc. Les arbres des avenues, les fleurs des jardins sont souvent abimés par les passants, les pelouses piétinées, les ouvrages publics, les panneaux de signalisation détériorés, les ampoules d'éclairage public brisées. On laisse divaguer les chiens qui salissent les trottoirs et détériorent les plates-bandes. Des campagnes ont été entreprises par de nombreuses villes, à l'exemple de Paris, mais elles coûtent chères et leur efficacité est douteuse. Or, il y a certainement à la base un manque d'éducation. La plupart des contrevenants péchent par ignorance et par défaut de civisme, et il conviendrait d'inculquer aux enfants, dès l'école primaire, quelques principes élémentaires qui certainement auraient une influence durable sur leur comportement futur. Des leçons spéciales souvent répétées, avec illustration par l'image et le cinéma, pourraient être introduites dans les programmes scolaires d'instruction civique et auraient certainement un effet heureux. Certains pays comme la Suisse le font depuis de nombreuses années et les résultats en paraissent probants lorsqu'on parcourt ces pays. Il lui demande s'il peut envisager de tels cours, qui éconneraient à la France un visage plus agréable et éviteraient bien des dépenses inutiles.

**8880.** — 5 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conducteurs routiers sont astreints à des visites médicales périodiques par application des dispositions du décret du 12 octobre 1962. Ces visites sont une lourde charge financière pour les intéressés qui, non seulement acquittent le prix de l'acte médical, mais perdent le plus souvent une demi-journée de travail et donc de salaire. Compte tenu du caractère d'intérêt général donné à ces visites, il apparaît anormal que les conducteurs en supportent la charge financière. Il lui rappelle que la convention collective des transports prévoit le paiement aux chauffeurs des visites de validation des permis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à une situation non conforme à l'équité et préjudiciable aux intérêts légitimes des conducteurs routiers.

**8881.** — 5 mai 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les agents de conduite du dépôt de la S. N. C. F. des Batignolles à l'occasion de leur grève des 28 et 30 avril 1964. Les intéressés, rappelant que seul le refus systématique opposé par le Gouvernement à leurs légitimes revendications les contraint à recourir à la grève, demandent : a) l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite par la réduction du travail de nuit, la suppression des coupures de nuit, la réduction de l'amplitude journalière ; b) une véritable modification du règlement P. 4 par le retour aux 40 heures avec deux repos accolés sans diminution de salaires ; c) l'octroi de 30 jours de congés annuels, et la possibilité d'en prendre 20 consécutifs dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre ; d) la bonification de cinq années d'ancienneté pour le calcul de la retraite, par la majoration de deux mois tous les semestres durant quinze années de conduite. Leur niveau de vie se dévalorisant sans cesse malgré le prétendu plan de stabilisation des prix, la modernisation et l'augmentation de la productivité de la Société nationale des chemins de fer français rendant encore plus justifiées leurs demandes, alors que les nouvelles méthodes compromettent la santé de nombreux agents de conduite. Il lui demande si, outre aux revendications générales de tous les cheminots, il entend prendre les mesures propres à donner satisfaction aux légitimes demandes particulières des agents de conduite.

**8882.** — 5 mai 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la construction** que par application des dispositions du décret du 27 décembre 1958 dans les villes de moins de 10.000 habitants, les locataires entrés dans les lieux après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ne bénéficient plus du droit au maintien dans les lieux et de la taxation du prix du loyer prévus par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les dispositions du décret précité du 27 décembre 1958 ont été applicables notamment à la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe. Or, cette ville a été rattachée à la ville de Lyon depuis lors. Il lui demande si les locataires habitant Saint-Rambert-l'Île-Barbe, et entrés dans les lieux entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et la date du rattachement de cette commune à la ville de Lyon, bénéficient des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, notamment du droit au maintien dans les lieux et de la taxation du loyer, et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une discrimination aussi fâcheuse et injuste entre les locataires lyonnais.

**8883.** — 5 mai 1964. — **Mme Vallant-Couturier** se référant à la réponse du 8 février 1964 à sa question écrite n° 8765 du 18 janvier 1964, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu des rares cas particuliers que sont les victimes françaises d'accident du travail survenu sur le territoire de pays qui ressortissaient de la souveraineté française au moment de l'accident, s'il n'envisage pas de prendre la mesure d'équité que serait leur rattachement exceptionnel au régime français des rentes d'invalidité.

**8884.** — 5 mai 1964. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs des transports routiers, qui ont des conditions de travail particulièrement pénibles et des salaires insuffisants, sont parmi les plus défavorisés. Cependant, le patronat des transports routiers, qui bénéficie de certaines garanties accordées par l'Etat, exige de son personnel toujours plus de conscience professionnelle et un rendement intensif accru. L'industrie routière connaît un développement important puisque le trafic de marchandises a doublé au cours des dix dernières années. Mais, l'effectif des salariés n'ayant progressé que de 8 p. 100 dans la même période, la productivité par travailleur a donc pratiquement doublé. Les statistiques officielles de l'I. N. S. E. E. révèlent que les salaires dans cette profession sont les plus bas par rapport aux autres industries, alors que ces travailleurs font en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire assurer à ces salariés : 1° la garantie de l'emploi et la protection contre l'arbitraire patronal et les déclassements non justifiés ; 2° la titularisation du personnel auxiliaire ayant accompli la période d'essai ; 3° des salaires correspondant au travail fourni et à la qualification de l'emploi ; 4° la semaine de travail à quarante heures sans diminution de salaire et la garantie d'au moins trente-six heures consécutives de repos par semaine ; 5° le droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et de soixante ans pour les services sédentaires.

**8885.** — 5 mai 1964. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs des transports routiers, qui ont des conditions de travail particulièrement pénibles et des salaires insuffisants, sont parmi les plus défavorisés. Cependant, le patronat des transports routiers, qui bénéficie de certaines garanties accordées par l'Etat, exige de son personnel toujours plus de conscience professionnelle et un rendement intensif accru. L'industrie routière connaît un développement important puisque le trafic de marchandises a doublé au cours des dix dernières années. Mais, l'effectif des salariés n'ayant progressé que de 8 p. 100 dans la même période, la productivité par travailleur a donc pratiquement doublé. Les statistiques officielles de l'I. N. S. E. E. révèlent que les salaires dans cette profession sont les plus bas par rapport aux autres industries, alors que ces travailleurs font en moyenne soixante à soixante-dix heures de travail par semaine. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire assurer à ces salariés : 1° la garantie de l'emploi et la protection contre l'arbitraire patronal et les déclassements non justifiés ; 2° la titularisation du personnel auxiliaire ayant accompli la période d'essai ; 3° des salaires correspondant au travail fourni et à la qualification de l'emploi ; 4° la semaine de travail à quarante heures sans diminution de salaire, et la garantie d'au moins trente-six heures consécutives de repos par semaine ; 5° le droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans pour les services actifs et de soixante ans pour les services sédentaires.

**8886.** — 5 mai 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 50-928 du 8 août 1950 accordait aux veuves de guerre ne pouvant bénéficier de la rétroactivité de la loi du 20 septembre 1948, article 36, une modique allocation par l'article L. 123 du code actuel, c'est-à-dire 1.50 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par année de service effectif accompli par le mari sans distinction de grade. L'application du principe de la non-rétroactivité des lois avait évincé du bénéfice du nouveau texte les veuves les plus âgées, et donc les plus dignes d'intérêt, parce que le mari était décédé avant le vote de la loi. Or, selon les juristes, il n'y a rétroactivité en matière de prestations que lorsqu'il en résulte un rappel et non lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi à tous les cas remplissant les conditions prévues au jour et à partir du jour de sa promulgation. Il lui demande s'il envisage pour ces veuves de guerre, actuellement peu nombreuses et très âgées, de substituer à l'allocation attribuée par l'article L. 123 issu de l'article 44 de la loi du 8 août 1950 une pension régulière de réversion d'ancienneté conformément à l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948.

**8887.** — 5 mai 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la contribution qu'apportent les hôpitaux thermaux dans le domaine de l'hébergement des curistes. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence certaines dispositions réglementaires pour en préciser le fonctionnement ou en assurer la promotion, et de lui en faire connaître la nature.

**8888.** — 5 mai 1964. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons le Gouvernement autorise l'importation d'Espagne de cornichons au cours de 113 francs le kilogramme. Ces importations à un cours aussi bas ruinent les petits exploitants qui ne peuvent écouler leur production, le prix de revient étant de 100 francs le kilogramme. Il lui demande donc s'il envisage de suspendre ces importations, et quelles mesures il compte prendre pour écouler les stocks importants de cornichons qui sont entreposés dans les magasins généraux et warrantés par le crédit agricole.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### CONSTRUCTION

8137. — M. Voisin expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de la parution au *Journal officiel* du 29 décembre 1963 de la réforme concernant l'accès à la propriété, les organismes de construction rencontrent des difficultés auprès du Crédit foncier en ce qui concerne le montant et l'attribution des prêts. En effet, le Crédit foncier est dans l'impossibilité de prendre les dossiers en considération, les textes d'application n'étant pas encore parus. Il lui demande s'il envisage de publier ces textes dans les meilleurs délais. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions du décret 63-1324 du 24 décembre 1963 et des arrêtés subséquents ont été précisées par la circulaire interministérielle du 11 avril 1964 « relative aux primes et prêts à la construction », qui a été publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1964.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4744. — M. Lathière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pense pas opportun de promouvoir, dans le prochain budget, des dispositions particulières, susceptibles de favoriser les efforts de mécanisation et d'automatisation des secteurs de production française, seul moyen paraissant capable de pallier l'insuffisance de main-d'œuvre. (Question du 21 septembre 1964.)

Réponse. — Le souci de favoriser une meilleure productivité dans tous les secteurs de la production française, notamment par les moyens de la mécanisation et de l'automatisation, constitue l'un des éléments permanents de la politique économique du Gouvernement. L'action du commissariat général au plan et à la productivité, la détaxation des investissements au titre des taxes sur le chiffre d'affaires, l'importance des fonds publics consacrés aux dépenses d'équipement industriel en sont, en autres éléments, les moyens essentiels. Mais de son côté, il appartient au secteur productif de promouvoir lui-même, compte tenu des conditions favorables d'ores et déjà créées, par la puissance publique, les réalisations les plus adéquates à chaque branche déterminée. S'agissant plus particulièrement du problème posé par l'insuffisance de la main-d'œuvre, il convient de noter que le Gouvernement a dès maintenant pris les mesures qui, indépendamment des progrès de la productivité du travail, sont les plus susceptibles de provoquer un meilleur ajustement aux besoins constatés, à savoir, la réduction sensible de la durée du service militaire et le développement de la formation professionnelle.

6549. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : un médecin n'ayant jamais réalisé d'opération de construction voudrait construire quatre appartements. Pour ce faire, il doit acheter un terrain valant plusieurs dizaines de milliers de francs 1963. Le prix de ce terrain étant très élevé, il aurait une influence considérable sur le prix de revient des quatre appartements. Dans ces conditions, il se voit dans l'obligation de se grouper avec un collègue qui, lui non plus, n'a jamais participé à une opération de construction et qui veut, lui aussi, construire quelques appartements. Pour que la valeur des appartements ne soit pas trop influencée par la valeur du terrain, ils seront obligés de construire une vingtaine d'appartements et d'en vendre un peu plus de la moitié, sinon la charge financière serait trop élevée. Il lui demande, dans le cas où les ventes d'appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements seraient faites avec bénéfice, si l'opération risque néanmoins d'être considérée comme opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires. En d'autres termes, il lui demande si les médecins en question seront assujettis au prélèvement de 15 p. 100. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les profits résultant de l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire sont susceptibles de donner lieu au prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963. D'autre part, il paraît possible d'admettre, au cas particulier, que le paiement de ce prélèvement libérera les plus-values réalisées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, sous réserve que les intéressés bornent leur activité, dans la construction immobilière, à cette seule opération et qu'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions prévues à l'article 28-IV précité pour que le prélèvement soit libératoire.

8302. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites, la révision des pensions des agents retraités est subordonnée à la parution d'un décret qui règle, dans chaque cas, l'assimilation des emplois supprimés avec les catégories nouvelles existantes. Or, pour certains retraités des catégories A, un décret du 5 janvier 1963 prévoit qu'après la parution du décret d'assimilation les retraités, bénéficiaires de nouveaux indices, auront droit à un

rappel d'arrérages, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par ailleurs, lorsque intervient le décret d'assimilation, les intéressés sont invités, par leurs administrations respectives, à présenter une demande de révision de pension. Dans cette situation, il lui demande si les héritiers directs d'un retraité décédé au cours des années 1961, 1962, 1963, c'est-à-dire à une époque où la révision n'a pu être effectuée, pour le motif que le décret d'assimilation n'a pas encore été pris à la date de ce jour, sont en droit de bénéficier du rappel des arrérages s'étalant sur plusieurs années, en présentant eux-mêmes la demande de révision, au lieu et place de leur auteur pré-décédé. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les héritiers d'un retraité décédé postérieurement à la date à compter de laquelle sa pension devait être révisée en application de l'article L. 26 du code des pensions de retraite peuvent prétendre au rappel d'arrérages qui aurait été servi à leur auteur. Il leur appartient de présenter leur demande à l'administration dont relevait le fonctionnaire ou militaire décédé.

### INTERIEUR

7904. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'occasion d'un double crime commis à Boulogne, le secret de l'instruction a été violé de façon particulièrement scandaleuse et préjudiciable à la moralité publique et à l'intérêt général. Il lui demande quelles sanctions il est en mesure de prendre dans cette affaire et quelle action il envisage pour éviter le retour de tels errements. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les indiscretions auxquelles l'affaire signalée par l'honorable parlementaire pourrait avoir donné lieu, en violation du secret de l'enquête et de l'instruction posé par l'article 11 du code de procédure pénale, ont fait l'objet à l'initiative de M. le préfet de police d'une enquête approfondie de la part de l'inspection générale des services de la préfecture de police. Elle a permis de conclure que les assertions contenues dans certains articles de presse n'avaient pas pour origine l'indiscrétion des officiers de police chargés de la procédure. Au demeurant il est patent que les moyens autonomes d'information dont dispose la presse sont importants. Il est fréquent que dans des affaires criminelles ayant provoqué une grande émotion dans l'opinion, les journaux dépêchent sur les lieux des équipes de reporters qui, se livrant à une enquête parallèle à celle de la police, aboutissent fréquemment à des déductions dont certaines peuvent coïncider avec les conclusions des enquêteurs.

8175. — M. Cance expose à M. le ministre de l'Intérieur que les employés communaux et hospitaliers de Petit-Quevilly (Seine-Maritime) ont réaffirmé lors de la grande journée de grève du 18 mars 1964, leurs revendications, à savoir notamment : 1° l'application intégrale de modifications indiciaires proposées par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 décembre 1962 ; 2° une augmentation substantielle des salaires, estimant ceux-ci insuffisants compte tenu de la hausse du coût de la vie, et le versement d'un acompte immédiat de 150 francs par mois en attendant la remise en ordre des traitements ; 3° la suppression immédiate de l'abattement du sixième en matière de retraite ; 4° la prime de rendement prévue au statut ; 5° la revalorisation des primes et indemnités en fonction de la variation de la valeur de l'indice 100 ; 6° la révision complète des échelles de traitements des différents emplois de la fonction communale, tenant compte de ses propres particularités et fondée sur la base de la parité ouvrier-infirmier-commis ; 7° l'intégration des indices exceptionnels dans les échelles normales ; 8° la suppression de l'abattement de zone ; 9° la possibilité d'une mise à la retraite à cinquante-cinq ans, qu'il s'agisse du personnel auxiliaire ou du personnel titulaire ; 10° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces revendications justifiées. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1° et 6° Plusieurs arrêtés postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1963 et pris sur avis de la commission nationale paritaire du personnel communal donné dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 ont consenti aux agents communaux des avantages indiciaires comparables à ceux qui ont été accordés récemment par l'Etat à ses propres fonctionnaires. Seuls les emplois supérieurs de la hiérarchie n'ont pas fait l'objet d'un reclassement. Le texte qui doit être pris à cet effet sera publié prochainement au *Journal officiel*, 2°, 3°, 8°, 9° et 10° Les questions posées ont trait au problème général de la rémunération et du régime de retraite propres à la fonction publique. L'octroi des avantages réclamés aux agents des collectivités locales ne saurait être envisagé que si ceux-ci étaient préalablement prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat. 4° L'article 513 du code de l'administration communale prévoit que « des primes de rendement peuvent être attribuées à des agents du personnel communal », cette disposition ne doit pas être considérée comme créant une obligation légale de consentir une prime de rendement à tout le personnel communal, mais comme permettant de l'accorder à certaines catégories d'agents, c'est dans cette optique que sont intervenus les arrêtés des 13 décembre 1961 et 14 mars 1964 autorisant l'octroi des primes aux sténodactylographes, aux dactylographes et au personnel des laboratoires départementaux et communaux. 5° Le régime indemnitaire applicable au personnel communal s'inspire très étroitement de celui des fonctionnaires de l'Etat. Il en reflète notamment les mêmes modes d'attribution, qui portent référence soit aux indices dont bénéficient les agents visés (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, primes de technicité, etc.), soit à un montant forfaitaire (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnités pour travaux pénibles, dangereux, insa-

lubres ou salissants). Il n'est donc pas possible d'en modifier les critères, tant qu'une décision identique n'aura pas été prise au préalable au sein de la fonction publique de l'Etat. 7° Les échelons exceptionnels sont accordés soit à un effectif déterminé d'agents, soit à des personnels réunissant certaines années d'ancienneté dans des conditions telles qu'on ne saurait les intégrer dans les échelles normales de traitement sans que cette mesure modifie profondément le classement indiciaire proprement dit et se traduise par une revalorisation des indices terminaux desdites échelles. Une pareille réforme est d'autant plus difficile à envisager que dans la plupart des cas, et notamment en ce qui concerne les emplois d'exécution, les échelons exceptionnels ont été prévus par référence à ceux qui sont accordés aux agents de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes.

8498. — M. Péretti demande à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre pour mettre un terme à l'invasion de nos routes par les panneaux publicitaires. Il n'a pas l'intention de discuter l'intérêt bien compris de la publicité, mais il pense que, dans ce domaine comme dans tous les autres, il convient de ne pas abuser. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — La publicité et l'affichage sont actuellement régis par la loi du 12 avril 1943. La matière dépend à titre principal des attributions de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Sous le bénéfice de cette observation, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : dans un passé récent, l'application des règles édictées par la loi susvisée du 12 avril 1943, en ce qui concerne l'interdiction de la publicité et de la signalisation par panneaux portatifs hors des agglomérations, s'est heurtée à une interprétation jurisprudentielle erronée de l'article 6 de la loi des finances du 26 décembre 1959. Cette orientation de la jurisprudence a été modifiée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 mai 1962, qui a reconnu que la disposition purement fiscale édictée par la loi du 26 décembre 1959 ne contredisait en rien les prescriptions de la loi du 12 avril 1943 et n'en restreignait nullement l'application ; et le caractère impératif de ces prescriptions a été rappelé par une circulaire de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 28 novembre 1962. Toutefois le flottement de la jurisprudence relevé ci-dessus a été sans aucun doute pour une large part à l'origine de l'état de fait signalé par l'honorable parlementaire et auquel il importe de remédier. Le Gouvernement conscient de ces difficultés et de la nécessité de mettre un terme aux abus de l'affichage routier, a entrepris à l'initiative de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, l'étude des mesures propres à rendre plus efficaces les dispositions légales.

#### RAPATRIES

8143. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un mécanicien agricole de Tunisie, marié et père d'un enfant mineur, et ayant dû se réfugier en France pour sa sécurité, qui n'a pu obtenir l'aide prévue pour les rapatriés de sa profession bien qu'il soit inscrit depuis 1960 auprès du service des rapatriés de son département de résidence, uniquement parce qu'il ne dispose pas d'un capital personnel. Celui-ci a demandé en 1962 le bénéfice de la loi n° 51-1439 du 26 décembre 1961 et son inscription sur la liste professionnelle agricole ayant été effectuée le 27 février 1963, le service des rapatriés a reconnu explicitement, par écrit, qu'il pouvait prétendre à une subvention et à un prêt de reclassement consenti par la caisse nationale de crédit agricole, mais cet organisme n'ayant pas prévu de prêt aux artisans ruraux rapatriés ne peut prendre en considération sa demande. Ledit service des rapatriés l'a invité à soumettre un programme de réinstallation au syndicat de migration rurale compétent pour la région, en vue d'obtenir un prêt du crédit hôtelier, mais ce syndicat de migration, qui ne semble pas avoir en ce cas rempli la mission qui lui est assignée expressément par l'arrêté du 8 juin 1962 relatif à la réinstallation des agriculteurs rapatriés puisqu'il n'a jamais présenté à l'intéressé aucune exploitation convenant à ses capacités, se refuse désormais à s'occuper du dossier de l'intéressé, sous le prétexte qu'il n'est pas compétent quand le crédit hôtelier intervient, et lui refuse le statut de migrant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures utiles pour faire obtenir à l'intéressé, et en général aux rapatriés de sa catégorie professionnelle, le bénéfice des dispositions prévues pour eux et que le syndicat de migration leur refuse. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Un mécanicien agricole n'a pas vocation aux prêts et à subvention de reclassement dans le cadre de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié pour s'installer sur une exploitation agricole, même s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions requises par les dispositions en vigueur. D'autre part, les demandes de reclassement professionnel dans l'artisanat sont instruites selon la procédure définie pour les professions non agricoles. Les syndicats de migration ne sont donc pas habilités à intervenir en l'espèce et les prêts sont accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, après instruction du projet de réinstallation par une banque du choix du demandeur et décision soit de la commission économique régionale compétente, soit de la commission économique centrale. Toutes précisions complémentaires pourraient utilement être demandées par l'intéressé à la préfecture de son département, service des rapatriés.

8144. — M. Ponsellé expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un agriculteur installé au Maroc depuis de nombreuses années, âgé actuellement de 59 ans et père d'un enfant de 11 ans, qui a dû être rapatrié en 1958 par les soins de l'ambassade de France à Rabat, après avoir été attaqué et gravement blessé. Celui-ci a obtenu en 1960 un prêt de 22.000 F du Crédit foncier, dit prêt de réinstallation, qui devait être complété par un prêt d'accession à la propriété et des subventions par les soins de l'association nationale de migration rurale (A. N. M. E. R.). En effet, l'A. N. M. E. R. l'a encouragé à acheter une petite propriété, apparemment avec légèreté car, une fois l'achat fait, la caisse de crédit agricole a refusé le prêt, refus qui a entraîné la suppression des subventions et le refus de l'accès au statut de migrant. L'A. N. M. E. R. a même décidé de le considérer comme « stagiaire » pendant deux ans mais, une fois les deux ans écoulés, cette association s'est désintéressée du stagiaire qui n'a plus entendu parler de son dossier. L'intéressé a alors demandé son inscription sur les listes professionnelles agricoles, mais, en dépit des références indiscutables qu'il a fournies sur sa qualification professionnelle et l'exercice prolongé de sa profession avant son arrivée en France, l'inscription lui a été refusée, motif pris que « l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes ». Il a fait appel de cette décision dans les délais légaux, en demandant quelles garanties étaient exigées par la loi et les décrets, qui n'en prévoient aucune, mais depuis le 17 avril 1963 il n'a reçu aucune réponse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour réparer l'effet de telles procédures qui empêchent un professionnel qualifié, père de famille, de se réintégrer dans l'économie nationale. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de répondre avec toute la précision désirable sur un cas aussi particulier, qui nécessiterait une enquête préalable en vue de rechercher notamment la situation exacte de l'intéressé au Maroc et en France, ses droits éventuels aux prêts de reclassement et les conditions dans lesquelles sa demande a été instruite. Il serait utile, à cette fin, que l'honorable parlementaire précise les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, pour permettre au service compétent de se faire communiquer les éléments de ce dossier et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

#### TRAVAIL

8134. — M. Jusklewinski demande à M. le ministre du travail : 1° si les anesthésies générales pratiquées au cours d'extractions dentaires multiples sont remboursables dans tous les cas par les organismes de sécurité sociale ; 2° dans l'hypothèse où elles ne seraient remboursables que dans certains cas, s'il peut lui énumérer éventuellement, après avis du haut comité médical, les conditions requises pour qu'un tel remboursement puisse avoir lieu. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Aucune disposition de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié, n'interdit le remboursement des anesthésies générales effectuées par un médecin à l'occasion d'extractions dentaires multiples. Néanmoins, les dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié permettent à la caisse de subordonner le paiement des prestations correspondant à un traitement ou à un acte médical, à l'avis de son contrôle médical. Dans le cas signalé, si le contrôle médical estime que l'anesthésie générale effectuée à l'occasion des extractions multiples ne se justifiait pas du point de vue médical, il peut donner un avis défavorable à la prise en charge de cet acte et la caisse est fondée dans ce cas à refuser le remboursement. Dans cette hypothèse, l'assuré ou son ayant droit a la possibilité, s'il conteste la décision prise à son égard, de recourir à la procédure d'expertise médicale prévue par le décret du 7 janvier 1959. Il doit, à cet effet, dans le délai d'un mois suivant la date de la notification de rejet, adresser à la caisse de sécurité sociale dont il relève une demande écrite aux fins d'examen par un médecin expert. Cette demande, accompagnée d'un certificat médical du praticien traitant, attestant la nécessité de l'acte, doit être formulée par lettre recommandée.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6352. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions actuelles de délivrance du billet de congé annuel aux veuves et aux orphelins de guerre. En effet, les veuves de guerre non remariées et titulaires d'une pension doivent avoir à leur charge au moins deux enfants de moins de quinze ans. Or, la plupart des orphelins de guerre ont dépassé cet âge de quinze ans (exception faite de ceux d'Algérie). La majorité des veuves de guerre non salariées ne peuvent donc prétendre au bénéfice du billet de congé annuel alors que celui-ci leur serait accordé, sans aucune condition ni restriction concernant les enfants, si le mari était vivant. En outre, pour les orphelins de guerre, la limite de la majorité est complétée par l'obligation d'avoir perdu les deux parents. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à une situation aussi anormale et inéquitable. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions concernant les veuves et les orphelins de guerre ont été insérées dans la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 relative aux facilités de circulation accordées sur le réseau de la S. N. C. F. aux retraités et pensionnés, sur initiative parlementaire. La portée en a été volontairement limitée aux veuves de guerre ayant deux enfants d'âge scolaire à charge, le législateur estimant

que cette notion de charge justifiait l'octroi de la mesure en cause. Quant aux orphelins, le tarif réduit leur est applicable tant que leur mère en bénéficie, ou jusqu'à leur majorité lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère. Ces dispositions tarifaires donnent lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. La modification demandée entraînerait une augmentation de l'indemnité compensatrice ainsi visée et l'ouverture d'un crédit correspondant au budget du ministère des travaux publics et des transports, ce qui ne peut être actuellement envisagé en raison de la politique budgétaire poursuivie par le Gouvernement.

**6403. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les éboulements qui se sont produits en avril et novembre derniers sur la voie ferrée entre Châteauroux-les-Alpes et Briançon (Hautes-Alpes) rendent nécessaires et urgentes des mesures en vue d'assurer la protection et la sécurité des voyageurs ainsi que des cheminots dont quelques-uns ont été déjà blessés en service dans des circonstances analogues aux mêmes endroits. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire procéder à une étude rapide et sérieuse des risques d'accidents sur ce parcours, risques qui peuvent d'ailleurs être facilement circonscrits, et pour prescrire l'exécution des travaux propres à les éviter. (Question du 13 décembre 1963.)

**Réponse.** — En 1963, il n'y a pas eu d'autre éboulement sur la section de ligne Châteauroux-Briançon que celui du 19 mars, entre Saint-Clement et Montdauphin-Guillestre qui a occasionné le déraillement d'un autorail dont le conducteur a été commotionné. Cet éboulement est dû à un glissement de terrain imprévisible. Pour en éviter d'autres, il a été procédé, comme il fallait le faire, à la purge des terrains environnants et au curage du canal d'arrosage se trouvant à 100 mètres environ au-dessus de la voie ferrée. Les éboulements sont excessivement rares et le dernier qui se soit produit, à 4 km de là, remonte à 1950. Il n'y avait pas eu d'accident. Les interceptions de voie des 15 et 16 novembre n'ont pas été causées par des éboulements, mais par des crues importantes des torrents. Les mesures techniques prises pour assurer la protection de la ligne en pareil cas se sont révélées efficaces, puisque aucun voyageur ni agent de la S. N. C. F. n'a été accidenté.

**7326. — M. Balmigère expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société C. E. M. A., à Béziers, qui gère les ateliers Nord des Anciens Etablissements Fouga, vient de licencier 140 ouvriers, lesquels, selon les services du ministère du travail, ne pourront pas être reclassés pour la plupart. Cette fermeture d'une des dernières entreprises métallurgiques de la ville aggrave encore la situation de l'emploi dans cette région classée « zone spéciale de conversion ». Or, la direction de la C. E. M. A. a affirmé, dans un document que l'auteur de la présente question a eu l'honneur de lui transmettre, que les licenciements étaient provoqués par la décision de la S. N. C. F. d'interdire l'exécution, à Béziers, d'une importante commande de 4.000 wagons métalliques dont le groupe C. E. M. A. la Ciotat avait obtenu la sous-traitance avec l'accord de la S. N. C. F. L'opinion biterroise s'est étonnée du silence des services ministériels dans cette affaire. Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas accordé l'audience demandée à une délégation du comité de défense des industries biterroises, comité qui groupe le conseil municipal, la chambre de commerce, les syndicats, les représentants des cultes et les parlementaires de l'Hérault; 2° s'il est exact que la S. N. C. F. a interdit l'exécution à Béziers de travaux importants qui auraient assuré le plein emploi au personnel de la C. E. M. A.; 3° quelles promesses avaient été faites à cette société qui avait déjà commandé une presse spéciale et pour quelle raison la S. N. C. F. a changé d'attitude; 4° dans quelle entreprise sera exécutée la commande refusée à celle de Béziers; si la situation de l'emploi à Béziers ne justifierait pas une intervention du ministère afin que soient confiés aux anciennes usines Fouga des travaux de réparation de matériel de la S. N. C. F., des commandes nouvelles et la disparition de certains réparateurs permettant à la S. N. C. F. de répartir un nouveau volume de travail. (Question du 15 février 1964.)

**Réponse.** — 1° Il est apparu à M. le ministre des travaux publics qu'avant d'accorder l'audience demandée par le comité de défense des industries biterroises, une étude complète de la question devait être faite par ses services. Il avait donc demandé que la demande d'audience soit renouvelée sous quelques jours; tel n'a pas été le cas; 2° la S. N. C. F. n'a jamais passé commande de 4.000 wagons métalliques au groupe C. E. M. A. la Ciotat; 3° la C. E. M. A. (Etablissements Fouga, à Béziers) n'étant plus titulaire de marché de réparations de matériel remorqué depuis le dernier appel d'offres de 1961, la S. N. C. F. ne lui a fait aucune promesse de quelque nature que ce soit depuis cette époque; 4° les travaux auxquels

fait allusion la C. E. M. A. semblent concerner la transformation d'un certain nombre de wagons dont l'exécution a été entièrement confiée, par la S. N. C. F., à des entreprises de l'industrie privée titulaires de marchés de réparations ou de transformations. Une tranche de 450 wagons doit être traitée à ce titre à partir de mai 1964 par les ateliers de la Société provençale de constructions métalliques, à Toulon. Cette société assurera l'intégralité des travaux dans ses ateliers, à l'exception de plages d'éléments de tôles de grande longueur, correspondant à des travaux de préfabrication relativement peu importants, qu'elle a proposé de confier à un chantier naval voisin disposant d'une plieuse particulièrement bien adaptée. Accord lui a été donné sur ce point, conformément aux clauses et conditions générales des marchés. Les travaux de réparations et de transformations de matériel remorqué restant dans la limite de production des marchés passés à la suite de l'appel d'offres de 1961, il n'est pas possible de modifier la situation actuelle au profit des ateliers de Béziers.

**7629. — M. Dassié rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux parlementaires ont posé des questions écrites relatives aux conditions d'attribution de la carte de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. en faveur des familles nombreuses. Ces questions tendaient à proroger l'octroi de cette carte, au moins jusqu'à vingt ans, lorsque l'un des enfants, atteignant dix-huit ans, poursuit ses études. Dans sa réponse à la question n° 5479, posée par l'un de ses collègues, réponse parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1963, page 7936, il faisait valoir que cette mesure était subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il saisisait de la question. Il lui demande, au cas où les nécessités budgétaires ne permettraient pas de prendre en considération les suggestions déjà faites, si des dispositions moins lourdes pour le budget de l'Etat ne pourraient être envisagées. Celles-ci pourraient être les suivantes: lorsqu'un enfant, atteignant l'âge de dix-huit ans, poursuit ses études, le taux de réduction dont bénéficie la famille serait déterminé en tenant compte des seuls enfants de moins de dix-huit ans; mais l'étudiant de plus de dix-huit ans bénéficierait de la carte de réduction au même taux que les autres membres de sa famille. (Question du 29 février 1964.)

**Réponse.** — La mesure demandée entraînerait pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. Sa réalisation est donc essentiellement du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques qui a été saisi de la question. A titre indicatif, le maintien des réductions aux seuls enfants de dix-huit à vingt ans poursuivant leurs études, à l'exclusion des autres membres de la famille, entraînerait pour le chemin de fer une perte de recettes supplémentaires de l'ordre de 5.030 milliers de francs.

**7733. — Mme Ayme de La Chevrellère rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 (*Journal officiel* du 3 novembre 1962) a élevé l'indice brut terminal des ingénieurs du service de la météorologie de 785 à 835 avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Or, d'une part, ce décret n'a jamais reçu un commencement d'application et, d'autre part, l'arrêté interministériel du 24 décembre 1963, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1964, à la suite du décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 fixant le nouveau statut du corps des ingénieurs de la météorologie, ne tient aucun compte des dispositions du décret du 31 octobre 1962 dans la fixation des indices de traitement des ingénieurs de la météorologie, puisqu'il fixe à 785 l'indice brut maximum des ingénieurs de première classe (ingénieurs hors classe de l'ancien statut), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application effective du décret du 31 octobre 1962 aux ingénieurs du service de météorologie et s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 24 décembre 1963 susvisé, afin que l'avantage qui avait été accordé aux intéressés par le décret du 31 octobre 1962 leur soit maintenu. (Question du 7 mars 1964.)

**Réponse.** — Le décret n° 63-1376 du 24 décembre 1963 relatif au nouveau statut du corps des ingénieurs de la météorologie prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, l'arrêté d'échelonnement indiciaire pris pour son application ne pouvait tenir compte que du classement indiciaire applicable à cette date aux ingénieurs de la météorologie. Quant à la revalorisation indiciaire accordée à ce corps par le décret du 31 octobre 1962 qui majore les indices extrêmes des grades d'ingénieur et d'ingénieur en chef à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, elle suppose une refonte des déroulements de carrière dans le corps par la voie d'un décret modifiant le décret précité du 24 décembre 1963 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962; ce texte est actuellement en cours d'élaboration et mes services s'attacheront à hâter sa parution dans toute la mesure du possible.